



Règlement technique de l'allocation RSA en Isère

Règlement technique de l'allocation RSA en Isère

Adopté à la Commission permanente du Conseil général de l'Isère du 27 janvier 2012

Sommaire

Qu'est-ce que le RSA ?

<u>Les objectifs du RSA</u>	12
<u>Critères d'éligibilité</u>	13
<u>Conditions applicables aux ressortissants étrangers</u>	16
<u>L'instruction d'une demande de RSA</u>	20
<u>Modalités concernant l'ouverture, la fin de droit et le versement du RSA</u>	23
<u>RSA socle, RSA activité, RSA majoré : définitions</u>	26
<u>Principe de subsidiarité et de subrogation</u>	29
<u>Les droits associés au RSA</u>	32
<u>Les devoirs liés au RSA</u>	34

Comment évaluer le montant du RSA versé ?

<u>La prise en compte des ressources des personnes composant le foyer RSA</u>	
<u>Personnes composant le foyer RSA</u>	40
<u>Caractéristiques des différents types de revenus</u>	42
<u>Les mesures de neutralisation et abattements</u>	46
<u>Le forfait logement</u>	48
<u>Les revenus particulier (rentes, loyers, capitaux)</u>	50
<u>Les pensions alimentaires</u>	52
<u>L'évaluation des éléments du train de vie</u>	54

Les statuts particuliers

<u>Les personnes en formation ou en stage non rémunérée</u>	60
<u>Les travailleurs non salariés non agricoles</u>	62
<u>Les travailleurs non salariés relevant du régime agricole</u>	68
<u>Les travailleurs saisonniers et intermittents</u>	70
<u>Les différents arrêt de travail</u>	71

La fin de droit au RSA

La suspension 74

La radiation 78

Le contentieux et les indus de RSA

Les indus de RSA 82

La fraude 86

Les recours 86

Annexes

Annexe 1 :
Fiche d'étude du droit au séjour
pour les ressortissants européens 90

Annexe 2 :
Fiche d'étude de dérogation pour
les personnes en formation ou en
stage non rémunérée 92

Annexe 3 :
Fiche d'étude des droits au RSA
pour les travailleurs indépendants 94

Annexe 4 :
Fiche d'étude des droits au RSA
pour les non salariés agricoles 96

Introduction

Vingt ans après la loi du 1^{er} décembre 1988 créant un revenu minimum d'insertion, la loi généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, a conforté le Département dans son rôle de chef de file des politiques d'insertion.

Le Président du Conseil général attribue le RSA et définit la politique d'insertion départementale. L'action du Conseil général est conduite dans le cadre de la convention d'orientation du dispositif RSA signée entre le département de l'Isère, l'Etat, le Pôle Emploi, les organismes payeurs (CAF et MSA), l'Union Départementale des CCAS et les PLIE de l'Isère. Le Conseil général établit par ailleurs chaque année un programme départemental d'insertion qui définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

En matière d'allocation RSA, le Président du Conseil général est compétent pour :

- L'ouverture du droit
- La radiation du droit
- Le renouvellement du droit à l'allocation
- La suspension de l'allocation
- La reprise du versement après suspension du paiement
- Le paiement de l'allocation à un tiers
- Les avances sur droits supposés
- Les dérogations
- Les dispenses lorsqu'il s'agit de faire valoir ses droits aux créances ou pensions alimentaires
- L'évaluation des revenus des travailleurs non salariés
- Les recours administratifs, les remises de dettes

La Caisse d'allocations familiales et la Mutuelle sociale agricole ont, par conventions, délégué au Conseil général pour certaines de ces décisions.

Toutes ces compétences nécessitent la mise en place d'une réglementation à l'échelle départementale.

Le revenu de solidarité active est une allocation strictement réglementée. Pour la cohérence des règles d'attribution de l'allocation, l'application stricte de la réglementation est nécessaire. Lorsque cette dernière n'est pas suffisamment précise, l'application de règles d'interprétation définies au niveau départemental (et de ce fait moins susceptibles d'être soumises aux inflexions "territoriales") est indispensable.

C'est l'objet de ce règlement technique du RSA en Isère.

Ce règlement technique se veut être un outil pour les professionnels de l'action sociale et de l'insertion. Un premier règlement a été édité en novembre 2009. Face aux évolutions législatives, réglementaires et organisationnelles, ainsi qu'aux interrogations des professionnels de l'insertion, la révision du document devenait nécessaire. C'est l'objet de ce nouveau règlement technique.

Deux ans après la mise en œuvre du RSA, ce règlement apporte diverses précisions, notamment sur :

- Les droits dérivés liés au bénéfice du RSA
- La mise en œuvre du RSA "jeunes" suite au décret du 25 août 2010 relatif à l'extension du RSA aux jeunes de moins de 25 ans
- L'ouverture de droits pour les ressortissants étrangers
- Le traitement des indus et remises de dette RSA
- La mise en place d'une procédure visant à évaluer les éléments du train de vie

Des évolutions sont toujours à prévoir, notamment du fait de la jurisprudence. Elles feront l'objet de notes de service.

Le service action sociale et insertion de la Direction de l'insertion et de la famille du Conseil général reste à votre disposition pour toute question ou précision.

Qu'est-ce que le RSA ?

Principes généraux, modalités d'attribution

Les objectifs du RSA

- Assurer des moyens convenables d'existence pour lutter contre la pauvreté
- Inciter à l'exercice d'une activité professionnelle
- Voir ses revenus progresser quand les revenus du travail s'accroissent
- Disposer d'un droit à l'accompagnement

Selon l'article L.262-1 du CASF,

« Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés. »

Le revenu de solidarité active garantit à toute personne, qu'elle soit en capacité de travailler ou non, de disposer d'un revenu minimum. Il garantit à une personne qui retrouve un emploi de voir ses revenus augmenter de façon proportionnelle à sa reprise d'activité.

Le RSA est indissociable dans son principe d'un droit à l'accompagnement pour tous les allocataires. Pour les personnes qui ne travaillent pas, l'accompagnement repose sur une logique de droits et devoirs. Sauf exception, le droit au RSA est assorti du devoir de rechercher activement un emploi.

Rappel du cadre législatif :

Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Titre 1^{er} / Article 1^{er} : « Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'Etat et des départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux. »

Article L115-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

« La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation. Elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions. Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer chacun de la nature et de l'étendue de ses droits et pour l'aider, éventuellement par un accompagnement personnalisé, à accomplir les démarches administratives ou sociales nécessaires à leur mise en œuvre dans les délais les plus rapides. Les entreprises, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les organisations syndicales de salariés représentatives, les organismes de prévoyance, les groupements régis par le code de la mutualité, les associations qui œuvrent notamment dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les citoyens ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie solidaire et de l'économie sociale concourent à la réalisation de ces objectifs. »

Critères d'éligibilité

Pour être éligible au RSA, les demandeurs doivent remplir les quatre conditions suivantes : âge, nationalité, résidence et insertion.

Condition d'âge

Art. L. 262-4 et L. 262-7-1 du code de l'action sociale et des familles

Depuis la mise en œuvre du RSA "jeunes" le 1^{er} septembre 2010, le RSA est ouvert à tous quelque soit l'âge. Néanmoins les allocataires de moins de 25 ans sans enfant à charge sont soumis à une "condition d'activité préalable" qui est d'avoir travaillé au moins 2 ans (soit 3214 heures) consécutifs ou non dans les 3 ans précédant la demande.

La condition d'activité préalable est étudiée pour les jeunes de 18 ans à 24 ans et 11 mois sans enfant à charge. Il n'est pas exigé que le jeune soit en activité sur le mois de la demande. Le droit au RSA peut être ouvert au cours du mois des 25 ans de l'allocataire, et ce sans examen de la condition d'activité préalable.

En cas de présence d'enfant ou de naissance attendue, le droit au RSA peut être ouvert sans examen de la condition d'activité préalable dès le mois de demande de RSA à condition de fournir un justificatif de déclaration de grossesse pour les femmes enceintes.

Dans un couple

les conditions d'âge et d'activité préalable ne sont exigées que pour l'allocataire.

Zoom : le RSA jeunes et la condition d'activité préalable depuis le 1^{er} septembre 2010

Les activités prises en compte pour la condition d'activité préalable :-

- activités salariées, contrat d'apprentissage (hors temps passé en formation), contrat de professionnalisation, indemnités journalières de sécurité sociale versées pendant un contrat de travail
- activités non salariées: travailleur indépendant, vendeur à domicile indépendant, artiste – auteur, auto – entrepreneur, exploitant agricole.

→ Ne peuvent être considérées comme des périodes d'activités salariées, les activités exercées dans le cadre des différentes formes de volontariat (associatif, de cohésion sociale et de solidarité...), de service civil volontaire, de service civique ou de stages de formation professionnelle (rémunérés ou non), ainsi que les périodes de perception d'indemnités journalières de sécurité sociale non couvertes par un contrat de travail.

La période d'observation :

Elle débute à compter du mois précédant la demande de RSA.

Exemple : demande du 06/09/2010

Période d'observation de septembre 2007 à août 2010

Les périodes de chômage indemnisé reportent la période d'observation d'autant de mois que ceux concernés par l'indemnisation, dans la limite de 6 mois (soit période d'observation maximale de 3 ans et 6 mois).

Conditions particulières pour les non-salariés :

Afin de considérer comme remplie la condition d'activité préalable, les travailleurs non salariés doivent justifier d'une période d'inscription d'au moins deux ans et d'un niveau minimal de chiffre d'affaires sur 2 années égal à :

- 43 fois le montant forfaitaire du RSA de base en vigueur soit 20 080,57€ en 2011 pour les non salariés non agricoles (quel que soit le régime fiscal)
- 24 fois le montant forfaitaire du RSA de base en vigueur soit 11 207,76€ en 2011 pour les non salariés agricoles

→ La condition d'activité préalable sera examinée une seule fois (à l'ouverture de droit) et en cas de nouvelle demande après radiation du dispositif RSA. → Les organismes payeurs examinent la condition préalable d'activité. Le Président du Conseil général ne peut pas déroger à cette condition.

Critères d'éligibilité

Condition de nationalité

Art. L262-4 et L262-6 du code de l'action sociale et des familles

Le demandeur et son conjoint doivent :

- **Etre de nationalité française**

Cf. Partie I.3 « Conditions applicables aux ressortissants étrangers »

OU

- **Etre titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler ou être titulaire d'un titre de séjour particulier ouvrant droit à cette allocation (réfugié, carte de résident...).**

→ sauf pour les personnes isolées avec enfant(s) ou en état de grossesse relevant du RSA majoré, à qui on demandera uniquement d'être en France de manière régulière (cartes de séjour temporaire...) sans exigence de la condition de 5 ans de résidence régulière ininterrompue précédant la demande.

Cf. Partie I.6 « RSA socle, RSA activité, RSA majoré : Définitions »

OU

- **Justifier d'un droit au séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande,** pour les étrangers membres de l'espace économique européen.

Condition de résidence

Art. L262-2 et R262-5 du code de l'action sociale et des familles

Le demandeur doit :

Résider en France de manière stable et effective.

Est considéré comme résidant sur le territoire métropolitain, le bénéficiaire qui y vit de façon permanente. Que le demandeur soit de nationalité française ou étrangère, il est réputé résider en permanence dès lors que sa durée de séjour hors frontière est inférieure à 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date.

Une personne sans domicile doit, pour demander le bénéfice du revenu de solidarité active, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin. Les CCAS sont, de droit, agréés pour cela.

Condition d'insertion

Art. L262-4 du code de l'action sociale et des familles

Pour être éligible au RSA, le demandeur doit :

- **Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire.**

Les situations de formation non rémunérée font l'objet d'un refus, sauf dérogations exceptionnelles (condition applicable à l'allocataire uniquement).

NB: sauf pour les personnes isolées avec enfant(s) ou en état de grossesse relevant du RSA majoré.

- **Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.**

→ Cette condition est applicable à l'allocataire et à son conjoint. C'est à dire que la personne dans ce cas précis peut faire l'objet d'une exclusion à titre personnel. Aucune dérogation à cette règle n'est possible.

NB: sauf pour les personnes isolées avec enfant(s) ou en état de grossesse relevant du RSA majoré.

Critères d'exclusion

pour l'ensemble du foyer

Sont totalement exclus du champ d'application du RSA :

Les travailleurs indépendants qui ne remplissent pas les conditions propres aux non salariés pour l'octroi du RSA, sauf en cas de dérogation du Président du Conseil général. *Cf. Partie III. 2. Les travailleurs non salariés*

- Les travailleurs saisonniers ne remplissant pas les conditions. *Cf. Partie III.4. Les travailleurs saisonniers et intermittents*
- Les bénéficiaires de l'Allocation équivalence retraite (AER).
- Les bénéficiaires de l'Allocation de retour à l'activité (ARA).

Rappel du cadre législatif :

Code de l'action sociale et des familles :

Art. L262-2 « Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre. »

Art. L262-4 « Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;

2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;

4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9. »

Art. L262-6 « Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

1° A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;

2° A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail, soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code.

Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2°. »

Conditions applicables aux ressortissants étrangers

Pour l'étude du droit RSA des ressortissants étrangers, la loi distingue les ressortissants de l'Espace Economique Européen (EEE) et de la Confédération Suisse des ressortissants hors EEE. Ils ne sont pas soumis aux mêmes conditions d'éligibilité.

Liste des Etats membres de l'EEE :

Autriche, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Liechtenstein, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Roumanie, Suède, Slovaquie, Slovénie, République tchèque.

Les ressortissants étrangers hors EEE

Art. L262-4 du code de l'action sociale et des familles

Le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) pour les ressortissants étrangers hors EEE est subordonné à une condition de séjour régulier **d'une durée de cinq ans sous couvert de titres de séjour autorisant à travailler.**

L'ensemble des titres de séjour autorisant à travailler (sont exclus notamment les titres de séjour portant la mention visiteur, retraité...) peuvent être comptabilisés dans la période des 5 ans.

Vigilance concernant les titres de séjour portant la mention «Etudiant-Elève»

Le titre de séjour «Etudiant Elève» autorise son titulaire à travailler à titre accessoire, il peut donc être comptabilisé dans la période des 5 ans.

Néanmoins, au moment de la demande, si la personne est titulaire d'un titre de séjour «Etudiant- Elève», il sera considéré comme étudiant et ne pourra pas bénéficier du RSA à ce titre (le RSA n'étant pas compatible avec le statut d'étudiant sauf dérogation).

Cf. Partie III.1 « Les personnes en stage ou en formation non rémunérée »

Particularité des ressortissants algériens

Les ressortissants algériens sont soumis à une réglementation spécifique en vertu de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. La condition de résidence en France depuis au moins 5 ans n'est pas applicable aux ressortissants algériens. Ils doivent seulement justifier d'une présence en France régulière, c'est-à-dire y vivre de façon permanente.

Rappel : Une personne est réputée résider en permanence en France dès lors que sa durée de séjour hors frontière est inférieure à 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date.

Particularité des réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire

La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable à cette catégorie de demandeurs.

Particularités des personnes bénéficiant de la majoration pour isolement (RSA majoré)

La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable à cette catégorie de demandeurs. Elle peut le devenir dès lors que les conditions d'accès à la majoration ne sont plus remplies (par exemple lorsque le plus jeune enfant atteint l'âge de 3 ans).

Les ressortissants de l'EEE et de la confédération Suisse

Art. L262-6 du code de l'action sociale et des familles

Pour les membres de l'EEE, le demandeur **doit remplir les conditions de droit au séjour et ne doit pas être entré en France pour chercher un emploi** et s'y maintenir à ce titre.

Pour remplir les critères d'éligibilité du RSA, les ressortissants d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doivent :

1. Avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande

La condition de résidence n'est pas opposable :

- au demandeur exerçant ou ayant exercé une activité déclarée et étant en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales.

- au conjoint(e) du ressortissant EEE et descendants, si celui-ci est actif ou ayant exercé une activité salarié.

2. Ne pas être entré en France pour y chercher un emploi et s'y maintenir à ce titre.

3. Remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour

La condition de droit au séjour est présumée remplie, s'il s'agit du conjoint d'un ressortissant de l'EEE ou de la Suisse remplissant la condition de droit au séjour.

→ Le ressortissant européen remplit les conditions du droit au séjour si à son entrée sur le territoire :

il dispose d'un titre de séjour délivré par la préfecture en cours de validité au moment de sa demande

OU

il exerce ou exerçait une activité professionnelle lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et d'être affilié à l'assurance maladie en France

OU

il dispose ou disposait pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

Précision : Une personne qui vit en France depuis plus de 5 ans acquiert un droit au séjour permanent. Si elle s'absente plus de 24 mois du territoire, elle perd ce droit. Les ressortissants européens n'étant pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour, il leur appartient de prouver par tous moyens, leur présence en France depuis au moins 5 ans (avis d'imposition, quittance...)

Pratique départementale

Afin de clarifier la notion de droit au séjour qui est difficile à apprécier, le Département de l'Isère a choisi de retenir les critères suivants :

Les conditions du droit au séjour sont systématiquement remplies si le demandeur :

- a travaillé au moins six mois sur le territoire depuis son arrivée et justifie d'une couverture maladie
- ou s'il détient un titre de séjour lui permettant de travailler.

Procédure si le demandeur ne remplit pas l'une de ces deux conditions

L'instructeur doit lui faire remplir la « fiche d'évaluation du droit au séjour des ressortissants EEE », fiche qu'il convient de transmettre à l'organisme payeur. Le service action sociale et insertion du Conseil général étudiera son droit au séjour et transmettra la décision du Président du Conseil général à la Caisse d'Allocations Familiales.

Cf. Annexe 1 « Fiche à remplir lors de l'instruction visant à apprécier le droit au séjour des ressortissants EEE »

Conditions applicables aux ressortissants étrangers

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L262-4. Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes ;

(...);

« 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

« a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

« b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

(...).

Art. L262-6. Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

« Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

« 1° A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;

« 2° A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail, soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code.

« Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

« La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2°.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L121-1. « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

Art. L121-2. « Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée.

Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour. Tou-

tefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle. Si les citoyens mentionnés à l'alinéa précédent souhaitent exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, ils ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail. Lorsque ces citoyens ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au Master, ils ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle en France. »

L'instruction d'une demande de RSA

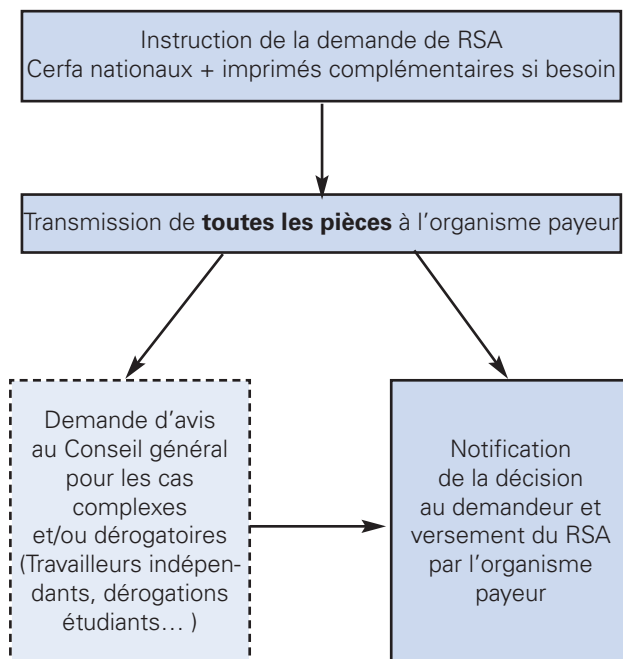
Le dépôt de la demande de RSA

Art. L262-4 du code de l'action sociale et des familles

La demande de RSA est déposée au choix du bénéficiaire auprès de divers instructeurs :

- les services instructeurs du Conseil général
- la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole,
- le CCAS (centre communal d'action sociale) de la commune d'habitation à condition que le CCAS ait choisi d'instruire les demandes de RSA
- une association spécialisée agréée par le Président du Conseil général à cette fin.

La demande de RSA est ensuite envoyée, par le service instructeur, à l'organisme payeur (CAF ou MSA). Pour la majorité des situations, l'organisme payeur a délégué au Conseil général pour prendre la décision finale d'ouverture du droit. Dans certains cas définis, l'organisme peut être amené à interroger le Conseil général pour des décisions d'opportunités (cas complexes et/ou dérogatoires). Néanmoins, c'est toujours la CAF ou la MSA qui informe l'allocataire de la décision d'ouverture ou de rejet de l'allocation RSA.



L'instruction comme moment privilégié de transmission d'informations.

Art. L262-17 du code de l'action sociale et des familles

Lors de l'instruction de son dossier de RSA, le demandeur reçoit une information sur :

- le caractère subsidiaire de l'allocation RSA
Cf. Partie I.7 «Principes de subsidiarité et de subrogation»
- les droits auxquels il peut prétendre (droits dérivés, droit à l'accompagnement et organisation du département à cet effet)
Cf. Partie I. 8 «Les droits associés au RSA»
- les devoirs liés à la perception du RSA (obligation d'accompagnement, obligation de déclaration et de signalement)
Cf. Partie I. 9 «Les devoirs liés au RSA»

A ce titre, toutes les personnes «soumises aux droits et devoirs» sont tenues de rencontrer un instructeur afin de recevoir l'ensemble de ces informations.

Kit de l'instruction RSA en Isère

La demande de RSA est effectuée sur les imprimés nationaux (document CERFA)

- demande de RSA
- demande de RSA complémentaire pour les non salariés
- demande de RSA complémentaire pour les jeunes de moins de 25 ans.

En plus des imprimés nationaux, le Département a mis en place des imprimés visant à étudier les diverses situations complexes et ou dérogatoires :

- Demande de dérogation étudiant
- Evaluation du droit au séjour des ressortissants européens
- Formulaire complémentaire pour les travailleurs indépendants (avec appel de pièces complémentaires)
- Formulaire complémentaire pour les travailleurs non salariés agricoles
Cf. l'ensemble de ces formulaires en annexe

La demande de RSA et ces imprimés complémentaires est ensuite envoyée **aux organismes payeurs** avec les pièces justificatives.

Quel organisme payeur ?

Art. R262-42 du code de l'action sociale et des familles

La CAF assure le service du RSA dans la plus grande majorité des cas.

La MSA est responsable lorsque :

- l'un des membres du couple est non-salarié agricole
- l'un des membres du couple est salarié agricole sauf si des prestations familiales sont déjà versées par la CAF.

Paieement du RSA (liquidation du droit)

Le RSA est versé par l'organisme payeur du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile. Le paiement du RSA est effectué par l'organisme payeur qui :

- **calcule** le droit,
- **ouvre** le droit immédiatement si l'allocataire remplit les critères,
- **le cas échéant transmet** (avant ouverture ou en cours de droit) au Président du Conseil général les décisions d'opportunité accompagnées des pièces du dossier.

Nouveautés 2011 : Les avances sur droits supposés

Un système d'avance sur droits supposés a été mis en place dans le cadre du RSA en juillet 2011.

L'avance sur droits supposés est un paiement anticipé de l'allocation alors que l'ouverture de droit n'est pas assurée. C'est le cas lorsqu'un droit au RSA ne peut être ouvert car les documents nécessaires au traitement du dossier ne peuvent être fournis. Il ne faut pas confondre l'avance sur droits supposés avec l'avance sur prestation **qui est un paiement anticipé de droits établis, c'est à dire avant le terme échu**. Aucune avance sur prestations n'est effectuée dans le cadre du RSA.

Procédure d'avance sur droits supposés

L'avance sur droits supposés peut être demandée par l'allocataire au moment de l'instruction du dossier de RSA en remplissant l'imprimé de demande. Elle doit être proposée par l'instructeur.

L'avance sera de 380€ maximum et viendra en déduction du 1^{er} paiement du droit RSA.

Conditions de versement d'une avance sur droits supposés

- Au moment de l'instruction de la demande de RSA
- A condition que le dossier soit affilié à la CAF (a minima pièces requises : demande de RSA, pièces état civil et RIB)
- Impossibilité pour l'usager de se fournir un document particulier (ex : en cas de séparation difficile où l'un des membres du couple a du mal à obtenir les documents nécessaires)
- Retard supérieur à 10 jours dans le traitement des dossiers par l'organisme payeur
- Dossier avec mutation problématique (mais où un droit existait dans l'autre CAF)

Aucune avance sur droits supposés ne sera effectuée dans les cas suivants

- Etudiants/personnes en formation non rémunérée dans l'attente de l'étude de la dérogation
- Ressortissants de l'Espace Economique Européen dans l'attente de l'étude du droit au séjour
- Ressortissants étrangers hors EEE sans justificatifs de la présence en France depuis 5 ans
- Travailleurs indépendants sans justificatifs de l'activité indépendante (bilan, avis d'imposition) même en cas de dépôt de bilan.
- Absence du justificatif de domicile/ de domiciliation
- Non renvoi de la déclaration trimestrielle de ressources
- Allocataire de moins de 25 ans dans l'attente de l'étude de la condition d'activité préalable ou sans justificatif de grossesse.

L'instruction d'une demande de RSA

Code de l'action sociale et des familles:

Art. L262-14. - La demande de revenu de solidarité active est déposée, au choix du demandeur, auprès d'organismes désignés par décret.

Art. L262-15. - L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit, dans des conditions déterminées par décret, par les services du département ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active. Peuvent également procéder à cette instruction le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence ou, par délégation du président du conseil général dans des conditions définies par convention, des associations ou des organismes à but non lucratif.
Le décret mentionné au premier alinéa prévoit les modalités selon lesquelles l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail peut concourir à cette instruction.

Art. D262-26. - La demande de revenu de solidarité active peut être déposée :

- « a) Auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de domicile du demandeur, lorsque son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-15 ;
- « b) Auprès des services du département ;
- « c) Auprès des associations ou organismes à but non lucratif auquel le président du conseil général a délégué l'instruction administrative ;
- « d) Auprès des organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16 ;
- « e) Auprès de Pôle emploi, dès lors que son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de revenu de solidarité active, en application de l'article D. 262-27.

Art. L262-16. - Le service du revenu de solidarité active est assuré, dans chaque département, par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole.

Art. R262-42. - Les caisses de mutualité sociale agricole assurent le service du revenu de solidarité active :

- 1° Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin relève du régime des non-salariés agricoles ;
- 2° Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin est salarié agricole, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou artisan rural, sauf si des prestations familiales sont versées à l'un ou à l'autre par une caisse d'allocations familiales.

Art. R262-32. - Lorsque, au sein du foyer, un des membres ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin est déjà allocataire au titre des prestations familiales, il est également le bénéficiaire au titre de l'allocation de revenu de solidarité active.

« Dans le cas contraire, le bénéficiaire est celui qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment. L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation. Si ce droit d'option n'est pas exercé, le bénéficiaire est celui qui a déposé la demande d'allocation.

Modalités concernant l'ouverture, la fin de droit et le versement du RSA

Ouverture de droit

Art. L262-18 et R262-33 du code de l'action sociale et des familles

Point de départ: mois du dépôt de la demande auprès de l'un des organismes habilités à recevoir la demande et si les conditions d'ouverture du droit sont remplies au cours du mois.

Le mois de dépôt de la demande correspond à la date de première manifestation du demandeur, quelle que soit la forme.

Une demande de RSA incomplète transmise aux organismes payeurs sera régularisée après envoi des pièces manquantes. A ce titre, l'allocataire dispose d'un délai de 4 mois pour transmettre les documents manquants. Passé ce délai, le dossier de RSA sera radié, l'allocataire devra présenter une nouvelle demande de RSA.

Toute modification de situation familiale intervenant le mois de la demande **prend effet le mois en cours** à l'exception des reprises de vie commune et des départs d'enfant qui prennent effet le mois suivant.

Fin de droit

Art. R262-35 et R262-40 du code de l'action sociale et des familles

Le droit cesse à compter du mois au cours duquel:

- prend effet la décision du Président du Conseil général ou de l'organisme payeur, par délégation.
- l'une des conditions d'ouverture du droit n'est plus remplie.

La demande de RSA est close:

- à l'issue de 4 mois de suspension ou d'interruption du paiement,
- le mois où une condition d'ouverture du droit n'est pas ou plus remplie

Seuil de versement

Art. R262-39 du code de l'action sociale et des familles

Le RSA inférieur à 6€ n'est pas versé: ce seuil est apprécié au regard de la globalité de la prestation. (RSA socle et/ou activité).

Détermination de la période de référence et de la période de droit

Art. D262-34 du code de l'action sociale et des familles

Le droit s'apprécie mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de ressources (DTR), de la situation familiale et professionnelle du mois d'examen du droit et des prestations familiales dues au titre du mois d'examen du droit. La DTR permet de calculer le RSA pour un trimestre de droit déterminé à partir de la date de la demande ou de la révision trimestrielle.

Détermination des périodes de droit :

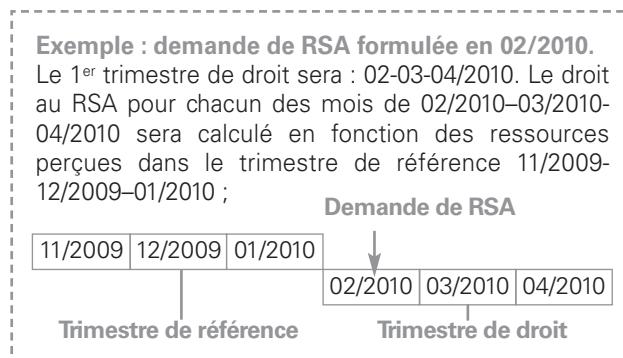
- 1^{ère} période de droit: mois de la demande + les 2 mois qui suivent.

Trimestre de droit – trimestre de référence:

Le RSA est versé mensuellement, à terme échu, aux alentours du 5 du mois suivant. Il est calculé en fonction des revenus perçus au cours du trimestre précédent (trimestre de référence) pour les trois mois suivants (trimestre de droit).

NB: Les prestations familiales et des situations professionnelles et familiales sont prises en compte sur le mois en cours (et non pas sur la base de la dernière DTR)

Les trimestres sont déterminés en fonction du mois de la demande et donc du mois de l'ouverture du droit.



Pour le calcul du droit au RSA, l'allocataire est tenu de renvoyer ses déclarations trimestrielles de ressources (DTR). Il n'y a pas de versement du RSA, même partiel, si l'allocataire ne retourne pas sa DTR à l'organisme payeur.

Modalités concernant l'ouverture, la fin de droit et le versement du RSA

Révision du droit

Art. L. 262-21 et R. 262-37 du code de l'action sociale et des familles

L'allocataire est tenu d'informer l'organisme payeur de tout changement intervenant dans sa situation et sans attendre la prochaine DTR. Cela permet un nouveau calcul des droits au RSA (ex : cessation ou reprise d'activité, changement dans la situation familiale...). L'organisme payeur adresse une notification à l'allocataire à chaque variation du montant du RSA.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L262-18 - *Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente section, le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande.*

Art. L262-21 - *Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation définie à l'article L.262-2. Les décisions qui en déterminent le montant sont révisées dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle celles-ci sont intervenues. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.*

Art. R262-33 - *Sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles L.262-37 et L. 262-38, l'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès d'un des organismes mentionnés à l'article D. 262-26.*

Art. R. 262-35 - *Le revenu de solidarité active cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, d'un enfant ou d'un autre membre du foyer, l'allocation ou la majoration d'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit celui du décès.*

Art. R. 262-40 - *Le président du conseil général met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :*

1° Dans les délais fixés à l'article R. 262-35 lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies et à la suite d'une suspension de versement décidée en application de l'article L. 262-37 ;

2° Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du revenu garanti mentionné à l'article L. 262-2 ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L. 262-12.

Par dérogation au 2°, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article

L. 5411-6-1 du code du travail, la fin de droit au revenu de solidarité active est reportée à l'échéance du contrat ou du projet.

Art. R262-39 - *Le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée est fixé à 6 €.*

Art. D262-34 - *L'allocation est liquidée pour des périodes successives de trois mois à partir des ressources calculées conformément à l'article R. 262-7*

« Toutefois, les changements de situation de nature à modifier les droits au revenu de solidarité active prennent effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé. Ils cessent

de produire leurs effets à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel les conditions cessent d'être réunies.

« Lorsque au cours d'un même mois interviennent successivement la cessation d'une activité ou d'une formation, puis la reprise d'une activité ou d'une formation, le bénéficiaire est réputé, pour le calcul du revenu de solidarité active, avoir exercé son activité de manière continue au cours du mois.

Art. R262-36 - L'allocation de revenu de solidarité active est versée mensuellement à terme échu.

Art. R262-37 - « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. »

RSA socle, RSA activité, RSA majoré: définitions

RSA socle: Montant forfaitaire fixé chaque année par décret qui dépend de la composition du foyer du demandeur. Le RSA socle est une allocation différentielle. Il garantit à chaque foyer, quelque soit la situation professionnelle de ses membres (en activité ou non), ce montant forfaitaire. Le RSA socle est financé par le Département.

Revenu garanti: Seuil théorique fixé par la loi, garantissant à tout foyer ayant des ressources liées à une activité, de percevoir en plus de ses revenus d'activité un complément RSA, d'après le mode de calcul suivant:

Revenu Garanti = RSA socle + 62 % des revenus d'activité

RSA Activité: Aussi appelé RSA chapeau, il est versé aux foyers allocataires du RSA dont les revenus d'activité ne permettent pas d'atteindre le revenu garanti. Le RSA activité est financé par l'Etat (Fonds National des Solidarités Actives-FNSA)

RSA majoré: Versé aux allocataires du RSA isolés ayant besoin d'une majoration tenant compte de leurs « sujétions particulières »: la charge d'enfants de moins de 3 ans ou une situation d'isolement récente avec enfant à charge quelque soit l'âge.

Le montant forfaitaire et la composition du foyer

Art. R262-1 du code de l'action sociale et des familles

Le montant forfaitaire est fixé une fois par an par décret, il varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants ou autres personnes de moins de 25 ans à charge. Il est majoré pour les parents isolés.

Son montant dépend de la composition du foyer du demandeur :

- Bénéficiaire: 100 % (montant forfaitaire de base).
- Conjoint, concubin ou 1^{ère} personne à charge: 50 % du montant forfaitaire de base
- Par personne à charge supplémentaire: 30 % du montant forfaitaire de base.
- Par personne supplémentaire à partir de la 3^{ème} (à l'exception du conjoint et du concubin): 40 % du montant forfaitaire de base.

Le Montant forfaitaire majoré pour isolement est obtenu en prenant:

- 128,4 % du montant forfaitaire de base, pour la personne

isolée

- 42,8 % du montant forfaitaire de base par enfant à charge au sens RSA.

Calcul du RSA

en l'absence de revenus d'activité

Si personne, au sein du foyer RSA, ne perçoit de revenus d'activité, le montant du revenu de solidarité active sera équivalent au montant forfaitaire correspondant à la composition du foyer, duquel sera déduit les autres revenus et prestations perçus par le foyer. Dans ce cas-là, le RSA est une allocation différentielle :

RSA versé = Montant forfaitaire – toutes les ressources perçues par le foyer

Calcul du RSA en cas de perception de revenus d'activité

Art. L262-2 du code de l'action sociale et des familles

Si l'allocataire, son conjoint ou un membre du foyer travaille ou reprend une activité, le revenu de solidarité active lui garantit un complément de revenus qui complète ses revenus d'activité.

Le RSA offre un complément de revenu qui s'ajoute aux revenus d'activité quand la famille en perçoit, pour lui permettre d'atteindre un niveau de ressources garanti dont le montant dépend de la composition familiale et du montant des revenus du travail :

Revenu garanti = Montant forfaitaire + 62 % des revenus d'activité

L'allocation perçue est égale à la différence entre ce revenu garanti et les ressources du foyer :

RSA perçu = Revenu garanti – toutes les ressources perçues par le foyer

Exemple- calcul du droit RSA

Personne isolée sans enfant à charge (Montant forfaitaire 2011 = 466.99€)

Si 200€ de revenus d'activité

→ Revenu garanti: 466,99 € + 62 % * 200 € = 590,99€

- RSA versé 590,99€ - 200€ - 56,04€ (Forfait logement) = 334,95€
- Dont RSA socle = 466,99- 200 – 56,04 = 210,95€
- Et RSA activité = 334,95€ - 210,95€ = 124 €

Si 500€ de revenus d'activité

- Revenu garanti 466,99€ + 62 % * 500€ = 776,99€
- RSA versé 776,99 - 500 – 56,04(FL) = 220,95€ (RSA activité)

La majoration pour isolement

Art. L262-9 et R262-2 du code de l'action sociale et des familles

Peuvent ouvrir droit à la majoration pour isolement, les personnes qui sont dans l'une des situations suivantes :

- Isolement et grossesse en cours
- Isolement et charge d'un enfant de moins de 3 ans
- Isolement puis prise en charge d'enfant
- Présence d'enfant à charge puis isolement

Le droit au montant forfaitaire majoré peut être accordé, dans les deux derniers cas, pendant 12 mensualités. Toutefois, pour bénéficier des 12 mensualités, l'allocataire doit avoir déposé sa demande de RSA dans les 6 mois qui suivent l'isolement. Au delà de ce délai, la durée de la majoration est réduite à due proportion.

Cette durée est prolongée jusqu'au mois précédant le 3^e anniversaire de l'enfant.

Exemple :

Séparation le 2 janvier 2010 (événement isolement)
Demande de RSA en septembre 2010

12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08
09	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	11	11	11	11	11	11	11	11
Période d'analyse: 18 mois à compter de l'isolement																				
												Période théorique de droit RSA: 12 mois								
										Période de droit RSA: 10 mois										

Ouverture de droit RSA majoré à compter de septembre 2010 jusqu'à juin 2011 (inclus) ou jusqu'au 3 ans de l'enfant (si enfant de moins de 3 ans).

Situations d'isolement visées

- célibataire (c'est-à-dire non marié, non pacsé, hors concubinage),
- veuf(ve),
- abandon, séparation de fait ou de droit, divorce, fin de vie commune, décohabitation d'un ménage polygame,
- détention d'au moins un mois du conjoint (y compris en chantier ou placement extérieur si hébergement en foyer ou en établissement pénitentiaire),
- hospitalisation d'au moins un mois du conjoint et sans indemnisation.

La personne isolée peut vivre

- dans un logement indépendant
- dans sa famille
- en foyer
- en maison ou hôtel maternel
- en centre d'hébergement
- en établissement pénitentiaire avec son enfant
- chez des tiers

Situations exclues

Le demandeur n'est pas considéré comme isolé en cas de séparation géographique, c'est-à-dire lorsque son conjoint :

- réside à l'étranger
- est éloigné pour raisons professionnelles ou de santé
- est extradé ou expulsé sauf si suite à l'incarcération
- est assigné à résidence chez un tiers (y compris avec port du bracelet électronique)
- est interdit de séjour
- est en régime de semi-liberté (ou bracelet électronique)

Remarque : La qualité de réfugié ne préjuge pas d'une situation d'isolement. Dans tous les cas, la preuve de l'isolement résulte d'une déclaration sur l'honneur de l'allocataire. Il appartient à l'organisme payeur d'apporter la preuve contraire pour mettre fin au droit.

NB : Dès lors que l'allocataire ne remplit plus les conditions de la majoration pour isolement, il devient allocataire du RSA socle sans avoir à déposer une nouvelle demande et à condition qu'il remplisse les autres conditions d'accès au droit (titre de séjour, situation professionnelle...)

RSA socle, RSA activité, RSA majoré: définitions

Code de l'action sociale et des familles

Art L262-2. - Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre

Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

« 1° D'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer

2° D'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge. Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.

Art L262-9 - Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :

1° Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;

2° Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.

La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

Art. R262-2 - « La durée maximale pendant laquelle la majoration du montant forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-9 est perçue est de douze mois. Pour bénéficier de cette durée maximale, la demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.

Toutefois, cette durée de douze mois est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Cette disposition s'applique même si le parent isolé n'a assumé la charge de l'enfant qu'après la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à l'allocation ont été réunies. »

Art. R262-1. - Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé. Toutefois, lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne.

« Dans le cas des personnes isolées au sens de l'article L. 262-9, le montant majoré est égal à 128,4 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne. S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42,8 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne, mentionné à l'article L. 262-2. Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants.

Les principes de subsidiarité et de subrogation

Art. L. 262-10, L. 262-11 et R. 262-46 à R. 262-49 du code de l'action sociale et des familles

La subsidiarité

S'agissant d'une allocation subsidiaire, le RSA n'est perçu qu'après épuisement des autres droits. L'intéressé doit d'abord faire valoir ses droits à toutes les prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles ou avantages auxquels il peut prétendre. Le RSA n'a pas vocation à se substituer à ces ressources, mais seulement à les compléter au besoin.

Cette obligation concerne uniquement les allocataires de RSA pour lesquels l'ensemble des ressources des membres du foyer est inférieur au montant forfaitaire, y compris majoré, **c'est-à-dire les allocataires du RSA socle**, majoré ou non.

Si l'intéressé ne veut pas faire valoir ses droits, le RSA peut lui être refusé.

Il appartient à l'instructeur de s'assurer que le demandeur et/ou son conjoint, concubin, pacsé, a fait valoir tous ses droits et de l'indiquer sur la demande.

Pour les prestations sociales, un délai de deux mois (mois de la demande + un mois) est laissé à l'allocataire pour faire valoir l'ensemble de ses droits à la prestation.

Pour l'obligation alimentaire, l'allocataire a 4 mois (mois de la demande + 3 mois), pour faire valoir ses droits pour lui-même et ses enfants.

Cf. Partie II.6 « Les pensions alimentaires »

NB: L'obligation à faire valoir ses droits à la retraite pour les personnes âgées de 60 à 65 ans peut être repoussée à 65 ans, sauf si l'allocataire a acquis une retraite à taux plein ou en cas d'inaptitude au travail.

La subrogation

Sous réserve que l'allocataire ait fait les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits aux prestations auxquelles il peut prétendre (AAH, pension retraite...), et dans l'attente de leur versement, le RSA est versé à titre d'avance.

Une partie des organismes payeurs tels que la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la CARSAT, la CPAM verse le rappel directement à l'organisme payeur.

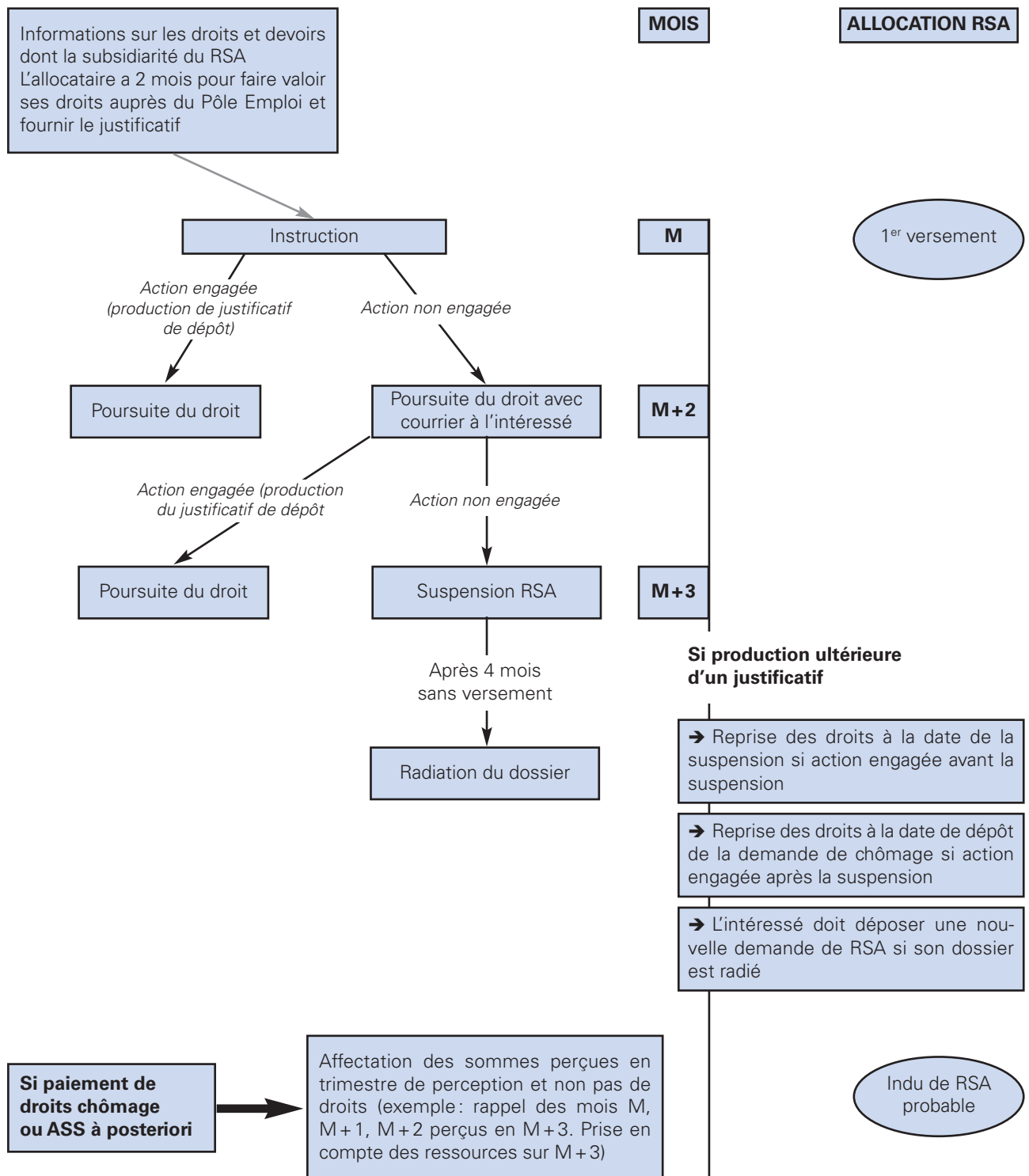
Subrogation avec les organismes d'assurance vieillesse

La CAF signale aux Caisses de retraite les allocataires du RSA socle pouvant prétendre à des droits à la retraite. A ce titre, l'allocataire du RSA doit prouver qu'il a fait des démarches pour faire valoir ses droits à la retraite. Pendant toute la durée de traitement du dossier retraite par les caisses, l'allocataire continue à percevoir le RSA à titre d'avance. En cas de non-réponse ou de refus de l'allocataire de déposer sa demande de retraite, la CAF interrompt le droit au RSA.

En revanche, s'il s'agit d'une avance sans subrogation (ex : allocations chômage), un indu peut être notifié suite au changement de la situation professionnelle (cf. schéma récapitulatif des droits RSA dans l'attente du traitement du dossier par Pôle emploi).

Les principes de subsidiarité et de subrogation

Art. L. 262-10, L. 262-11 et R. 262-46 à R. 262-49 du code de l'action sociale et des familles



Code de l'action sociale et des familles

Art. L262-10 - Le droit à la part de revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable au foyer et les ressources de celui-ci est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

« 1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code

« 2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Art. L262-11. - Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-15 et L. 262-16, assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations mentionnées à l'article L. 262-10.

« Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du service sert, à titre d'avance, le revenu de solidarité active au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

Art. R262-46. - Conformément à l'article L. 262-10, le foyer dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits aux prestations sociales mentionnées au premier alinéa de cet article. Toutefois, le droit à l'allocation de soutien familial est, en application de l'article R. 523-2 du code de la sécurité sociale, ouvert aux bénéficiaires de la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 sans qu'ils aient à en faire la demande. Lorsque le foyer ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit à l'allocation de soutien familial, mais qu'il a acquis des droits à des créances d'aliments, il dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa demande d'allocation de revenu de solidarité active pour faire valoir ses droits.

Art. R262-47 - Le foyer qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 dont il ne disposait pas lors de l'ouverture de droit à l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire valoir ces droits et d'informer le président du conseil général, ainsi que l'organisme chargé du service de l'allocation, du changement de sa situation. Le président du conseil général enjoint si nécessaire le bénéficiaire de procéder aux démarches correspondantes. Les délais mentionnés à l'article R. 262-46 courent à compter de cette notification.

Art. R262-48 - « La dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire peut être accordée au foyer lorsque le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir les obligations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 262-10. Il peut également en être dispensé s'il dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits. »

Art. R262-49 - « Si, à l'issue des délais mentionnés aux articles R. 262-46 et R. 262-47, le foyer n'a pas fait valoir ses droits aux prestations ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 ou n'a pas demandé à être dispensé de cette obligation et que le président du conseil général a l'intention de mettre fin au versement de l'allocation ou de procéder à une réduction de l'allocation, ce dernier en informe par écrit le foyer, lui indique le cas échéant le montant de la réduction envisagée et lui fait connaître qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations écrites ou demander à être entendu, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque le président du conseil général envisage de refuser la dispense demandée. La réduction mentionnée à l'article L. 262-12 est au plus égale au montant de l'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 due à un parent ayant un seul enfant. Les informations prévues aux alinéas précédents et la décision de réduction ou de fin de droit de l'allocation prise par le président du conseil général sont notifiées au foyer par lettre recommandée avec avis de réception. La réduction prend fin, par décision du président du conseil général, le premier jour du mois au cours duquel le foyer a fourni des éléments justifiant qu'il a fait valoir ses droits

Les droits associés au RSA

La couverture maladie universelle (CMU) et la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)

Les allocataires du RSA socle sont éligibles à la CMU et la CMU-C à **condition d'en faire la demande**. Lors de l'instruction d'une première demande de RSA un imprimé est remis à l'allocataire afin qu'il soit en mesure de faire valoir ses droits auprès de la CPAM (ouverture d'urgence de la CMU pendant 3 mois). Aucun droit à la CMU ou la CMU-C ne peut s'ouvrir sans manifestation de l'allocataire. Les droits à la CMU et à la CMU-C sont ouverts pour un an. Les conditions sont révisées tous les ans. Dans ce cadre, le rôle de l'instructeur RSA est d'informer le demandeur de ses droits à la CMU et la CMU-C et éventuellement aider au remplissage des dossiers.

Précisions sur la protection sociale :

L'affiliation à la **Couverture Maladie Universelle (CMU)** signifie :

- une prise en charge des soins par le régime général d'assurance maladie (assurance maladie, assurance maternité, accidents du travail)
- et un droit aux remboursements complémentaires.

La CMU complémentaire cumulée à la CMU de base permet de ne pas faire l'avance des frais de médecin et/ou de séjour à l'hôpital. Cependant, si les médecins consultés, laboratoires, cliniques font des dépassements de tarifs, la différence sera à la charge de l'allocataire.

Le préavis logement

Depuis le 18 mai 2011, le préavis logement est réduit à 1 mois pour tous les allocataires du RSA quittant leur logement (*article 15 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*).

La taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle

Les allocataires du RSA ne sont pas exonérés de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle. En effet, les

ressources de l'année fiscale de référence sont prises en compte pour détermination du montant de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle. En pratique, les personnes dépourvues de ressources sur l'année de référence se voient octroyer une exonération totale

La réduction sociale téléphonique

Les allocataires de RSA socle (ou socle + activité) bénéficient de la réduction sociale téléphonique (téléphonie fixe uniquement). Une attestation de la CAF ou de la MSA prouvant que l'abonné est allocataire du RSA suffit pour ouvrir droit à la réduction qui est ouverte pour un an.

L'aide juridictionnelle

Les allocataires du RSA socle peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle sans avoir à justifier de la faiblesse de leurs ressources.

Les aides au logement et les prestations familiales soumises à condition de ressources

Les aides au logement et les prestations familiales soumises à conditions de ressources sont révisées tous les mois selon le type de RSA perçu le mois précédent. Le fait d'être allocataire du RSA socle (ou socle + activité) ouvre droit à une neutralisation des ressources annuelles (c'est à dire que les ressources annuelles ne sont pas prises en compte pour le calcul des aides au logement et des prestations familiales soumises à condition de ressources si l'allocataire perçoit du RSA socle le mois précédent).

Exemple :

en 12/2009 : Rsa socle

en 01/2010 : Rsa activité

+ application de la mesure de neutralisation car RSA socle le mois précédent

en 02/2010 : Rsa activité

pas de mesure de neutralisation en raison de l'absence de Rsa socle le mois précédent

en 03/2010 : Rsa socle + activité

pas de mesure de neutralisation

04/2010 : aucun droit RSA

+ application de la mesure de neutralisation car RSA socle le mois précédent

L'insaisissabilité du RSA

Le RSA est insaisissable.

Par ailleurs, lorsqu'un compte fait l'objet d'une saisie, le tiers laisse à la disposition du débiteur, sans qu'aucune demande ne soit nécessaire, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire du RSA socle pour une personne seule (à condition que le solde du compte soit créditeur du montant du RSA socle pour une personne seule).

NB : cela s'applique à tous les titulaires de comptes bancaires, qu'ils soient allocataires du RSA ou non. ([Décret n°2009-1694 du 30 décembre 2009 relatif à la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire sur un compte saisi](#)).

Protection des comptes courants de dépôts ou d'avances (compte bancaire, postal, d'épargne,...) pour les allocataires du RSA. Lorsqu'un compte sur lequel est versé le RSA (socle ou activité) fait l'objet d'une saisie, son titulaire peut demander la mise à disposition immédiate d'une somme égale au plus au montant forfaitaire (non majoré) y compris pour les allocataires de RSA majoré, sur simple présentation d'une attestation de l'organisme débiteur correspondant à la dernière mensualité versée

Le RSA activité et la Prime pour l'Emploi (PPE)

Le RSA activité est considéré comme une avance de PPE. Lorsque le montant de RSA activité versé à un foyer est inférieur au montant prévu de la PPE, la différence est versée. Lorsque le montant de RSA est supérieur, la prime pour l'emploi n'est pas versée (il n'y a pas d'indu de PPE).

Les devoirs liés au RSA

La logique des droits et devoirs

Art. L262-17, L262-27 et L262-28 du code de l'action sociale et des familles

Etre soumis aux "droits et devoirs", c'est être contraint sous peine de perdre le bénéfice du RSA soit :

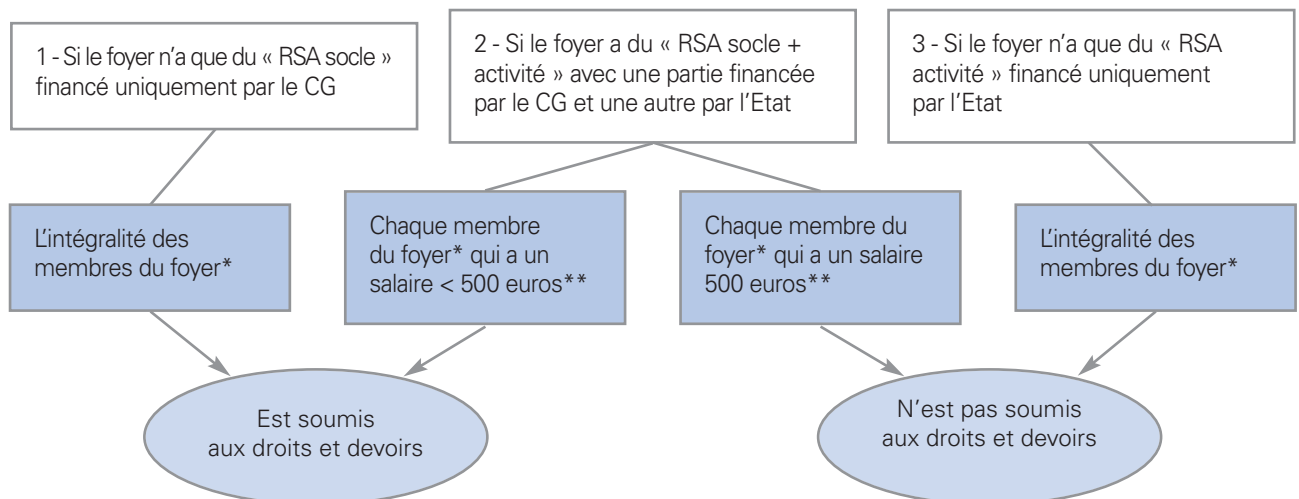
- de rechercher un emploi
- d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité
- d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Sont soumis aux droits et devoirs, les allocataires et leurs conjoints :

- **dont le foyer a des ressources inférieures au montant forfaitaire** (en d'autres termes les allocataires qui ont un RSA financé en totalité ou pour partie par le département (« RSA socle » ou « RSA socle + activité »)

ET

- **dont la moyenne des revenus d'activité du trimestre de référence**, vérifiés au niveau de chaque membre concerné (allocataire et conjoint), **est inférieure à 500 €**.



* Les enfants et autres personnes à charge de – 25 ans ne sont pas concernés par les droits et devoirs.

** moyenne mensuelle des revenus d'activité perçus en trimestre de référence.

L'orientation vers le référent et les différents types de contrats

Art. L262-29 du code de l'action sociale et des familles

Le Conseil général est responsable de l'orientation des allocataires vers un organisme qui désigne un référent. En Isère, ce sont des plates-formes d'orientation qui décident du parcours qui correspond aux besoins et aux demandes de l'allocataire et son conjoint.

Une fois orienté, l'allocataire du RSA élabore avec son référent un contrat permettant de définir un parcours d'insertion. Le contrat est ensuite validé par le chef du service insertion du territoire qui agit par délégation du Président du Conseil général. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part.

Les allocataires qui sont soumis aux droits et devoirs sont orientés dans l'un des 3 parcours.

Le parcours emploi dit de « droit commun » destinés aux demandeurs d'emploi dont l'expérience, les compétences, les secteurs d'activités laissent penser que l'employabilité et l'autonomie sont suffisantes pour utiliser au mieux l'offre de service de Pôle emploi.

Référent: Pôle emploi

Type de contrat: projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)

→ Le projet doit être conclu avec Pôle emploi dans les conditions du droit commun de tous les demandeurs d'emploi.

Le parcours « emploi renforcé » qui vise les demandeurs d'emploi dont l'autonomie et le projet professionnel ne sont pas suffisamment confirmés pour accéder à l'offre de service de Pôle emploi.

Référents: ALI, PLIE, missions locales, associations spécialisées (AFIJ, Chambre d'Agriculture, ...)

Type de contrat: contrat d'engagements réciproques (CER) avec volet professionnel

→ Ce contrat doit être conclu avec le Conseil général dans un délai d'un mois après l'orientation. Il doit faire apparaître les engagements de chacun en matière d'insertion professionnelle.

Le parcours social-santé pour les personnes qui ont des difficultés qui les éloignent d'un accès rapide à l'emploi. Ces difficultés peuvent être d'ordre familial, social, médical, liées

au logement...

Référents: Assistantes sociales du Conseil général, des CCAS, et des services sociaux spécialisés (APMV, CHRS...)

Type de contrat : contrat d'engagements réciproques (CER)

→ Ce contrat doit être conclu avec le Conseil général dans un délai de deux mois après l'orientation. Il doit faire apparaître les engagements de chacun en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Le non respect ou l'absence de signature d'un CER ou d'un PPAE peut être un motif de suspension du droit RSA.

Cf. Partie IV.1 « La suspension »

Les allocataires du RSA qui ne sont pas soumis aux droits et devoirs peuvent bénéficier de l'offre de service de Pôle emploi si ils le souhaitent. Ce n'est pas une obligation.

Réorientation

Dans le cadre de son accompagnement, **l'allocataire ou son référent peut demander une réorientation :**

→ Changement de parcours : passage du parcours « social-santé-insertion » au parcours « emploi renforcé » par exemple ;

→ Changement de structure au sein d'un même parcours : passage d'un accompagnement par un conseiller AFIJ à un accompagnement par un Animateur local d'insertion par exemple.

Les réorientations sont examinées **en équipe pluridisciplinaire.**

Les devoirs liés au RSA

Zoom : Les équipes pluridisciplinaires en Isère. Arrêté n°2009-8308

L'équipe pluridisciplinaire est une instance obligatoire créée par la loi du 1^{er} décembre 2008 (art. L262-39 du code de l'action sociale et des familles). Elle émet un avis sur les suspensions du RSA pour non respect ou non signature de CER ou PPAE ainsi que sur toutes les décisions de réorientations.

Les dossiers sont étudiés de façon anonymes. L'allocataire est informé par courrier que son dossier sera étudié en équipe pluridisciplinaire et peut demander à être entendu, éventuellement accompagné de la personne de son choix.

Il existe 17 équipes pluridisciplinaires en Isère, correspondant au découpage territorial du département. Elles sont présidées par un cadre du territoire, ayant délégation du Président du Conseil général.

La composition-type des équipes est la suivante :

- 1 cadre représentant Pôle emploi,
- 1 cadre représentant les CCAS conventionnés avec le Conseil général pour l'instruction et l'accompagnement des allocataires du RSA,
- 1 cadre représentant des structures employeurs des animateurs locaux d'insertion (ALI),
- 1 cadre représentant l'organisme gestionnaire du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ou de la Maison de l'emploi Centre-Isère le cas échéant,
- 2 représentants des allocataires du RSA désignés par leur Forum territorial.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L262-17 - Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active définis à la section 3 du présent chapitre. Il est aussi informé des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité.

Art. L262-27 - Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36.

Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-29 pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle.

Art. L262-28 - Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsque, d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

« Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 5421-2 du code du travail, le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5421-3 du même code vaut respect des règles prévues par la présente section.

« Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à l'ar-

ticle L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.

Art. R262-47 - Le foyer qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 dont il ne disposait pas lors de l'ouverture du droit à l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire valoir ces droits et d'informer le président du conseil général, ainsi que l'organisme chargé du service de l'allocation, du changement de sa situation. Le président du conseil général enjoint si nécessaire le bénéficiaire de procéder aux démarches correspondantes. Les délais mentionnés à l'article R. 262-46 courent à compter de cette notification.

Art. L262-29 - « Le président du conseil général oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 :

1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail ou pour créer sa propre activité, soit vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 du même code, notamment une maison de l'emploi ou, à défaut, une personne morale gestionnaire d'un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi mentionné aux 3° et 4° du même article ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à l'article 200 octies du code général des impôts ;

2° Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale ;

3° Lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de vingt-cinq ans et que sa situation le justifie, vers les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du code du travail.

Art. L262-30 - « L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne le référent prévu à l'article L. 262-27. Lorsque le bénéficiaire est orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, le référent est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi. Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, ou si le bénéficiaire a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret, le référent propose au président du conseil général de procéder à une nouvelle orientation. Le président du conseil général désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.

Art. D262-47 - Le montant de revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle en deçà duquel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, en l'application de l'article L. 262-28, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle, est égale à 500 euros.

Art. L262-34 - Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail élabore conjointement avec le référent désigné au sein de cette institution ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du même code.

Art. L262-35 - Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle

« Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir. Il précise

Comment évaluer le montant du RSA versé ?

La prise en compte des ressources des personnes
composant le foyer RSA

Les personnes composant le foyer RSA

Le montant du RSA varie en fonction de la composition du foyer et des charges de famille (isolé – couple – avec ou sans enfant).

Les personnes à charge du demandeur

Est considéré(e) à charge du bénéficiaire de RSA :

- **L'enfant ouvrant droit aux prestations familiales ou la personne âgé(e) de moins de 25 ans** qui est à la charge effective et continue du bénéficiaire (celles arrivées au foyer après leur 17^{ème} anniversaire doivent avoir avec ce dernier, son conjoint ou concubin, un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus). **NB** : A condition que l'enfant ne soit pas allocataire du RSA.
- **et dont les revenus mensuels ne dépassent pas la majoration de RSA à laquelle il ouvre droit** compte tenu de son rang de naissance puis de charge.

S'il s'agit :

- du 1^{er} enfant d'une personne isolée : 50 % du montant du RSA de base**
- du 1^{er} enfant d'un couple : 30 % du montant du RSA de base
- du 2^{ème} enfant d'une personne isolée ou d'un couple : 30 % du montant du RSA de base
- du 3^{ème} enfant ou plus à charge d'une personne isolée ou d'un couple : 40 % du RSA de base

Attention : si les revenus du 1^{er} enfant d'une personne isolée par exemple sont supérieurs à 50% du RSA de base, cet enfant ne peut être à charge au sens du RSA, le 2^{ème} enfant prend alors le rang 1. Ses revenus ne doivent pas dépasser 50% du RSA de base.

Lorsqu'un enfant n'est pas considéré à charge, ses revenus ne sont pas pris en compte dans le calcul du RSA.

Les conjoints ou concubins du demandeur

Si le conjoint n'habite pas en France, il n'est pas pris en compte dans la base de calcul du droit à l'allocation mais ses ressources sont prises en compte dans le calcul du RSA

Si le conjoint ne vit pas au foyer, parce qu'il est simplement séparé géographiquement, il est pris en compte dans la base de calcul

Si le conjoint est présent au foyer mais ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit au RSA, le demandeur verra son allocation calculée sur la base d'une personne seule. Par contre, les ressources prises en compte comprendront celles de ce conjoint.

Le fait de continuer à habiter chez ses parents pour l'un des époux ne l'empêche pas de constituer un foyer autonome, éligible au RSA.

La vie maritale et la communauté de ressources

Lorsque deux personnes partagent le même logement (hors colocation), les situations peuvent être les suivantes :

- hébergement de l'une par l'autre,
- vie maritale s'il y a communauté de ressources.

Si le demandeur de RSA déclare une vie maritale

La CAF ou la MSA retient cette situation comme telle. Le RSA sera versé sur la base d'un couple (avec prise en compte des ressources des 2 membres du couple et en faisant "masse" des enfants à charge).

Si le demandeur de RSA déclare être hébergé

La CAF ou la MSA :

- ouvre le droit au RSA en retenant l'isolement : RSA sur la base d'un allocataire isolé (avec enfant (s) à charge s'il y a lieu).
- peut faire effectuer une enquête sur place pour vérifier la situation, tout en maintenant le droit au RSA dans l'attente du résultat du contrôle.

Procédure en cas de suspicion de vie maritale

Si en cours de droit, des informations laissent supposer l'existence d'une vie maritale (vie stable et continue) alors que l'allocataire est connu comme étant isolé, la CAF ou la MSA effectue un contrôle sur place, cette enquête peut être demandée par le service insertion du territoire.

La CAF ou la MSA détermine alors la situation en fonction des éléments de preuve recueillis par l'enquêteur :

➔ **Si la vie maritale est retenue :**

La CAF ou la MSA :

- régularise le droit au RSA, si la totalité des pièces nécessaires à cette régularisation est en sa possession.
- notifie l'indu ou le rappel.

→ **Si les pièces justificatives nécessaires à la régularisation ne sont pas réunies :**

- maintien du RSA dans l'attente de ces pièces dès lors que la régularisation entraînera un rappel,
- interruption du RSA dans l'attente de ces pièces si la régularisation doit entraîner un indu.

Si les éléments recueillis par le contrôleur ne permettent pas de statuer sur la réalité de la situation (isolement ou vie maritale) la CAF ou la MSA s'en tient à la déclaration sur l'honneur de l'allocataire donc maintien le RSA sur la base d'une personne isolée.

Les conclusions de l'enquête sont transmises au service insertion des territoires, via le service action sociale et insertion.

Cas particulier : les personnes vivant en organisation communautaire

Après une évaluation par le service insertion des territoires, du parcours professionnel et personnel du demandeur, de sa volonté d'insertion et de la compatibilité avec les objectifs du RSA, le droit est éventuellement ouvert par le Président du Conseil général, sur la base d'un contrat précis et limité dans le temps.

A défaut les ressources sont évaluées forfaitairement à hauteur du montant du RSA au-delà du forfait logement afin de ne pas ouvrir le droit.

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. R262 - 3 - « Pour le bénéfice du revenu de solidarité active, sont considérés comme à charge :

1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ; 2° Les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus.

Toutefois, ne sont considérées comme à charge ni les personnes bénéficiaires de l'allocation de revenu de solidarité active au titre de l'article L. 262-7-1, ni les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.

Caractéristiques des différents revenus

Le montant du RSA versé dépend de la nature des revenus perçus par l'allocataire. A ce titre, on distingue les revenus d'activités et les "autres ressources".

Les revenus d'activités ne sont pas pris en compte en totalité dans le calcul du droit mais seulement à 38%. On parle également d'application de la "pente".

Les "autres ressources" sont prises en compte en intégralité.

REMARQUE IMPORTANTE :

Pour le calcul du RSA, les ressources sont prises en compte sur le trimestre de perception.

Exemple: salaire de juin payé le 5 juillet : prise en compte sur le mois de juillet.

Enfin, certaines ressources ne sont pas prises en compte dans le calcul du RSA.

REVENUS D'ACTIVITE OU ASSIMILES: Art. R262-8 du code de l'action sociale et des familles

Revenus d'activité

- Revenus des non salariés agricoles
- Revenus des non salariés non agricoles
- Salaires (y compris contrats aidés)
- Traitements
- Rémunération de stages de formation professionnelle
- Salaires des apprentis dans le cadre d'un contrat d'apprentissage
- Rémunérations sous forme de chèque emploi service universel (Cesu)
- Revenus des aides familiaux
- Allocations forfaitaires au titre de remboursement des frais engagés (indemnités représentatives de frais, indemnités de défraiement...)
- Rémunérations des contrôleurs du recensement
- Indemnités versées au titre des contrats de volontariat
- Indemnités de fonction versées mensuellement aux élus locaux
- Bourses de nature imposable (bourses d'étude, de recherche, celles attribuées sur critère d'excellence...)

Revenus d'activité assimilés

- Indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) et conventionnelles maladie, accident du travail et maladie professionnelle (**uniquement pour les 3 premiers mois suivant l'arrêt de travail**)
- Indemnités journalières de maternité, de paternité et d'adoption
- Indemnités de chômage ou aide légale ou conventionnelle au titre du chômage partiel
- Revenus des membres d'association communautaires de droit ou de fait

AUTRES RESSOURCES

Prises en compte dans le calcul du RSA

- Indemnités journalières de sécurité sociale et conventionnelles maladie, accident du travail et maladie professionnelle après les 3 premiers mois de perception suivant l'arrêt de travail
- Indemnités de chômage (hors chômage partiel)
- Pensions, retraites et rente
- Allocation supplémentaires du fonds de solidarité vieillesse (FSV), allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et du fonds spécial d'invalidité (FSI) ou allocation de solidarité invalidité (ASI)
- Pensions alimentaires
- Prestation compensatoire (capital ou rente)
- Libéralités (sauf décision contraire du Président du Conseil général)

- Capitaux (placés ou non placés)
- Loyers
- Logements, locaux non loués, terrains non loués (sauf résidence principale)
Cf. Partie III.5. « Les revenus particuliers »

- Avantage en nature au titre du logement (prise en compte d'un forfait logement)
- Aide personnalisée au logement (prise en compte d'un forfait logement sauf si l'aide au logement est inférieure au forfait logement)
Cf. Partie II.4. « Le forfait logement »

- Prestations familiales, allocation aux adultes handicapés et ses compléments
- Prestation de compensation (PCH) adulte : rémunération ou dédommagement d'un tiers (aidant familial) faisant partie du foyer RSA
- Allocation d'entretien versée par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) aux tiers digne de confiance, les enfants étant à la charge de ces derniers

Caractéristiques des différents revenus

RESSOURCES A EXCLURE Art. R262-11 du code de l'action sociale et des familles

- Allocation d'Education de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments
- Allocation journalière de présence parentale (AJPP) et le complément pour frais
- Allocation rentrée scolaire (ARS)
- les primes de déménagement
- la prime de retour à l'emploi, y compris celle versée par Pôle Emploi
- les majorations d'allocation familiale pour âge, l'allocation forfaitaire
- la prime à la naissance, l'allocation de base sur le mois de naissance (même si elle est versée au titre d'un précédent enfant de moins de 3 ans) pour l'ensemble des bénéficiaires et des 3 mois suivants pour les bénéficiaires du montant forfaitaire majoré.
- le complément libre choix mode de garde
- les secours et les aides financières versées par un organisme, dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses de 1ère nécessité (ex : pécule versé en CHRS...) ou concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture (ex : allocation mensuelle d'aide à l'enfance...).

Exemple de calcul

Personne seule avec un enfant à charge - demande de RSA en juin

Revenus de la DTR mars, avril et mai:

Salaire: 400€ par mois

Pension alimentaire: 100€ par mois

Montant forfaitaire correspondant à sa situation: 588.41 €

Revenu garanti RSA: 836.41€ (Montant forfaitaire + 62% des revenus d'activités)

RSA versé: 336,41€ (revenu garanti – l'ensemble des ressources)

La prise en compte de revenus exceptionnels

Art. R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles

Sous certaines conditions les revenus présentant un caractère exceptionnel sont pris en compte pour le premier mois du trimestre de droit. Pour le calcul des 2 mois suivants, les revenus exceptionnels ne sont donc pas pris en compte. On appelle ce mécanisme « l'affectation intégrale ».

Exemple: perception d'un revenu exceptionnel en mars.

Déclaré sur la DTR 01.02.03. Pris en compte pour le mois d'avril uniquement. Calcul des droits mai et juin sans la prise en compte de ce revenu exceptionnel. Néanmoins, s'il ne revêt pas un caractère exceptionnel, le revenu sera pris en compte pour tous les mois du trimestre de droit.

Peuvent être considérés comme exceptionnels les revenus d'activité ou assimilés:

- les rappels de salaire, y compris les rappels d'indemnités de chômage partiel et/ou les rappels d'indemnités journalières de sécurité sociale quelle que soit leur nature
- les sommes perçues par le salarié à l'occasion de la cessation du contrat de travail (prime de licenciement, prime de précarité, prime de fin de contrat...)
- une prime ou un accessoire de salaire par année civile

Ce sont des revenus exceptionnels si le montant déclaré chaque mois est supérieur à

- 50 % du montant forfaitaire de base applicable pour une personne isolée (233€ en 2011)

ET

- 75 % de la moyenne mensuelle des revenus professionnels ou assimilés, perçus au cours du trimestre de référence avant application des règles de cumul, de neutralisation et de la pente, déduction faite du revenu ex

ceptionnel pris en considération.

Exemple de prise en compte de revenus exceptionnels

Revenus du trimestre de référence janvier, février, mars
900€ de salaires + 400€ de rappel de salaires.

La somme de 400€ est bien un revenu exceptionnel, car elle est supérieure à 233€

ET supérieure à 225€ (75 % de la moyenne mensuelle des salaires perçus le trimestre précédent). En conséquence, ces 400€ seront pris en compte uniquement pour calculer le RSA d'avril.

Le cumul

Principe

Tout début ou reprise d'activité égale ou postérieure au 1^{er} jour du mois de la demande Rsa ouvre droit à 3 mois consécutifs de cumul intégral, sous réserve :

- de la poursuite d'activité
- ou de la perception de revenus assimilés à des revenus d'activité

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

Les mois de cumul sont fractionnables. La reprise d'une nouvelle activité peut permettre d'ouvrir droit à un ou des mois de cumul supplémentaire(s) à la condition que l'intéressé **ait consommé moins de 4 mois de cumul intégral dans les 12 mois** qui précèdent le mois d'examen de droit.

Le mois de cumul intégral correspond à un mois sur lequel l'allocataire cumule les revenus issus de sa nouvelle activité et le bénéfice de la prestation, par conséquent :

- les autres ressources perçues en trimestre de référence, ainsi que les prestations familiales dues au titre du mois d'examen du droit RSA, sont prises en compte dans leur intégralité pour la détermination du revenu garanti et du RSA.
- seuls les revenus issus de la nouvelle activité ne sont pas pris en compte pour le calcul du RSA. A contrario, cela signifie que les revenus issus d'une précédente activité sont pris en compte pour le calcul du RSA avec application de la pente.

Notion de reprise d'activité

La reprise d'activité correspond à la signature d'un nouveau contrat de travail, d'une nouvelle embauche qu'elle soit chez le même employeur ou un autre employeur. Par conséquent :

- Le retour dans l'entreprise faisant suite à un congé sans solde, sabbatique... n'est pas considéré comme une reprise d'activité, sauf si ce retour est assorti de la signature d'un nouveau contrat de travail ou d'un avenant,
- Le retour dans l'entreprise faisant suite à un arrêt maladie (indemnisé ou non) n'est pas considéré comme une reprise d'activité,
- la transformation d'un CDD (notamment CUI) en CDI, étant matérialisée par la signature d'un nouveau contrat est considérée comme une reprise d'activité et permet l'application de la règle de cumul,
- la simple prolongation ou renouvellement d'un CDD (notamment CUI) sans modification substantielle du contrat de travail, même lorsque celle-ci est matérialisée par un avenant, n'est pas considérée comme une reprise d'activité.

Remarques

- Lorsque la reprise d'activité (de même nature ou pas) a lieu suite à une cessation d'activité sur le même mois, il n'y a pas lieu d'étudier si un mois de cumul peut être valorisé car l'activité est présumée ne pas avoir cessé sur l'intégralité du mois.
- Lorsqu'un allocataire exerçant déjà une activité, prend une seconde activité (concomitante) : cette seconde activité ne permet pas l'application de la règle de cumul. En revanche, si sur le mois de reprise de cette seconde activité, l'allocataire a déjà droit à un mois de cumul total au titre de la 1^{ère} activité, la règle de cumul s'applique, déduction faite des mois de cumul consommés au titre de la 1^{ère} activité.

Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources

La neutralisation

Définition

Non prise en compte dans le calcul du RSA des revenus d'activité ou assimilés et des indemnités chômage, ayant cessé d'être perçus et dont la fin de perception, appréciée sur le mois d'examen du droit, n'est pas compensée par un revenu de substitution.

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

→ Cette neutralisation a donc pour objectif d'éviter des ruptures de revenus ou des diminutions importantes et brutales de revenu des allocataires du RSA lorsque ceux-ci perdent une ressource.

Revenus concernés

- Salaires
- Revenus de travailleur indépendant
- Revenus d'apprenti
- Rémunérations de stage
- Indemnités journalières de Sécurité sociale
- Indemnités de chômage
- Allocation formation reclassement
- Allocation formation fin de stage

Dates d'effet

La mesure de neutralisation est applicable à compter du mois de cessation d'activité ou de fin de perception d'un revenu non compensé par un revenu de substitution.

La mesure de neutralisation cesse à compter du mois suivant le mois de reprise d'activité ou de perception d'un revenu de substitution.

En cas de cessation d'activité ou de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois la mesure de neutralisation s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité ou la fin de perception du revenu, sous réserve de l'absence de revenu de substitution ou de reprise d'activité sur ce mois.

L'abattement

Définition

Lorsque l'allocataire du RSA, son conjoint ou concubin ou un membre de son foyer cesse de percevoir un revenu régulier autre que ceux de nature à donner lieu à une neutralisation, et ne peut prétendre à un revenu de substitution, le RSA est re-

calculé dès le mois où survient la perte de ce revenu en effectuant un abattement égal au montant du RSA de base (soit 466,99€ en janvier 2011) sur la moyenne mensuelle de ce revenu perçu dans le trimestre précédent.

Cet abattement est effectué à compter du mois de fin de perception du revenu.

Revenus concernés

Ce revenu peut être une rente, une pension, une allocation ou prestation sociale servie régulièrement autre que l'allocation de chômage (ce revenu donnant lieu à une neutralisation).

Dates d'effet

La mesure d'abattement est applicable à compter du mois de fin de perception.

En cas de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois, la mesure d'abattement s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la fin de perception sous réserve de l'absence de revenu de substitution sur ce mois. La mesure d'abattement cesse à compter du mois suivant la perception d'un revenu de substitution.

Remarques

Cette non prise en compte s'applique dans la limite mensuelle d'une fois le montant forfaitaire de base non majoré prévu pour une personne isolée y compris si la personne bénéficie du montant forfaitaire majoré.

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

Si un revenu de substitution est connu après l'abattement, un indu sera notifié à l'allocataire.

Code de l'action sociale et des familles

Art. R262-13. - Il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-8, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi mentionnées par les articles L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5423-8 du code du travail, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

« Les autres ressources ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 fixé pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

« Sur décision individuelle du président du conseil général au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa lorsque l'interruption de la perception de ressources résulte d'une démission.

Le forfait logement

Qu'est-ce que le forfait logement ?

Lorsque les personnes sont hébergées gratuitement, l'avantage en nature au titre du logement dont elles bénéficient est évalué et pris en compte comme une ressource dans le calcul du RSA.

Il en est de même si elles sont propriétaires de leur logement et n'ont pas ou n'ont plus de remboursements d'emprunt à effectuer pour l'accession à cette propriété.

Lorsque les personnes supportent une charge de logement et bénéficient en compensation de cette charge d'une aide personnelle au logement : allocation de logement (AL) ou aide personnalisée au logement (APL), cette dernière n'est pas prise en compte dans les ressources servant au calcul du RSA, mais une somme forfaitaire est prise en compte.

Ce montant forfaitaire est appelé « forfait logement »

Quand s'applique-t-il ?

Le forfait logement doit être appliqué :

- en cas d'hébergement à titre gratuit,
- aux propriétaires sans charge de remboursement d'emprunt,
- en cas de paiement d'un loyer ou de remboursement d'emprunt pour l'accession à la propriété, si l'intéressé perçoit l'AL ou l'APL. Toutefois, si le montant de l'AL ou de l'APL est inférieur au montant du forfait logement fixé par décret, c'est le montant réel de l'aide au logement qui est retenu.

Remarques :

Le forfait logement est pris en compte à titre de ressources de la même manière que les prestations familiales c'est à dire en fonction de la situation logement du mois de calcul du RSA et non pas du trimestre précédent.

Tout hébergement à titre onéreux sans droit à l'allocation de logement ou à l'aide personnalisée au logement entraîne la non-application du forfait logement.

Lorsque le local occupé par l'allocataire de RSA n'est pas un local destiné à l'habitation (cave, garage, squat...), le forfait logement n'est pas appliqué.

Code de l'action sociale et des familles

Art. R. 262-9. *Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire :*

1° A 12 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne ;

« 2° A 16 % du montant forfaitaire calculé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;

« 3° A 16,5 % du montant forfaitaire calculé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

« Les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte.

Mode de logement	Droit AL ou APL ouvert	Application du forfait logement
Hébergement collectif à titre gratuit	NON (il ne peut pas y avoir un droit AL ou APL)	OUI
Hébergement collectif à titre onéreux (foyers - résidences sociales)	OUI	OUI
	NON	NON
CHRS - CEFR : centres d'hébergement ou hôtels maternels (tels qu'Ozanam, Oiseau Bleu...) Absence de paiement de loyer mais participation financière	NON (il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	NON
Hébergement à titre gratuit chez des particuliers	NON (il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	OUI
Locataire - sous locataire - colocataire (secteur individuel)	OUI	OUI
	NON	NON
Hôtel	OUI	OUI
	NON	NON
Propriétaire avec charges de remboursement	OUI	OUI
	NON	NON
Propriétaire sans charges de remboursement	NON (il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	OUI
AUTRES sans abris, local non destiné à l'habitation	NON (il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	NON
Caravanes, mobil home sans paiement de loyer ni d'emplacement, ni prêt pour achat de la caravane	NON (il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	OUI
Hébergement par des particuliers avec participation financière pouvant être justifiée	NON (il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	NON
Caravanes, avec paiement de loyer ou de l'emplacement ou charges d'emprunt pour achat de cette caravane ne répondant pas aux conditions de droit AL*	NON	NON
Caravanes, mobil home loués ou en accession à la propriété et répondant aux conditions de droit à l'AL*	OUI	OUI
	NON	NON

* Les mobil-homes ou les caravanes posées sur un soubassement et privées de tous moyens de mobilité peuvent ouvrir droit à AL si :
- assujettis aux permis de construire (superficie > 35m²),

ou

- situés sur un terrain de camping ou un terrain spécialement aménagé (point d'eau, électricité, etc.), lorsque la superficie est inférieure à 35m².

Les revenus particuliers (rentes, loyers, capitaux...)

Les revenus immobiliers

Art. R.262-6 et R.132-1 du code de l'action sociale et des familles

Une personne qui détient un appartement (et qui ne le loue pas pour diverses raisons) est tenue de déclarer ce bien ainsi que de transmettre la déclaration de la taxe d'habitation et/ou foncière à l'organisme payeur.

S'il s'agit de biens immobiliers non loués (à l'exception de la résidence principale, d'une exploitation ou d'une partie de terrain), il est tenu compte d'un revenu annuel fictif égal à :

- 50 % de leur valeur locative pour les maisons (12,5 % par trimestre) ;
- 80 % de leur valeur locative pour les terrains non bâtis (20 % par trimestre).

La valeur locative est celle qui sert de base d'imposition pour l'établissement de la taxe foncière.

S'il s'agit de biens immobiliers loués (maisons ou terrains), il est tenu compte des loyers perçus pendant le trimestre de référence.

Cas particulier

Lorsque le bien a été acquis au moyen d'une Société Civile Immobilière, il convient de retenir les loyers perçus au prorata de la quote-part sans déduction des charges.

Les capitaux

Pour le calcul du RSA, le capital détenu par l'allocataire est pris en compte à hauteur de 3 % par an (soit 0,75 % par trimestre).

Sont notamment considérés comme des capitaux :

- l'argent placé sur les différents livrets (Livret A, Plan Epargne Logement, Compte Epargne Logement, Livret d'épargne populaire...),
 - Le montant de la vente d'une maison, d'un fond de commerce, ou encore la perception d'un héritage, ou d'un gain aux jeux,
 - Les indemnités de licenciement, lorsqu'elles présentent un caractère de "dommages intérêts" ,
 - le capital investi dans une entreprise individuelle ou une société (le cas échéant une exploitation agricole), sauf si l'intéressé y exerce une activité,
- les capitaux possédés à l'étranger, lesquels sont soumis

aux même règles que celles applicables aux capitaux perçus en France,

- le capital souscrit à l'assurance vie,
- les subsides et les primes versées par les comités d'entreprise ou les employeurs,
- le pécule du prisonnier
- les prestations compensatoire lorsqu'elles sont versées sous la forme d'un capital

Deux cas peuvent se présenter :

- le capital génère un revenu immédiat que l'allocataire perçoit effectivement et qu'il déclare dans ses déclarations trimestrielles de ressources : le montant de ce revenu doit être pris en compte dans le trimestre de perception pour le calcul du RSA.

- lorsque le capital ne produit pas de revenu parce que la plus-value latente ne s'est pas réalisée ou que le capital n'a pas été placé, il y a lieu de procéder à une évaluation fictive des revenus **à hauteur de 3 % par an, soit 0,75 % par trimestre.**

Remarques sur la prise en compte des capitaux :

La prise en compte des revenus réels ou fictifs du capital s'effectue sur la base du montant du capital restant au dernier jour du trimestre de référence. Par conséquent, lorsque l'intéressé a dépensé tout ou partie de ce capital (y compris dès l'acquisition du dit capital) les revenus fictifs sont évalués sur la base du capital restant au dernier jour du trimestre de référence.

En outre, si les revenus ont été évalués fictivement, il y a lieu de ne pas tenir compte des éventuels intérêts correspondants déclarés par l'intéressé en fin d'année.

Les biens mobiliers

Pour le calcul du RSA, il y a lieu de retenir, le cas échéant, le montant des revenus procurés par les biens mobiliers. Cependant, en présence d'un placement initial de capitaux mobiliers (notamment les parts sociales, les actions ou les obligations) dont le revenu n'est pas encore connu, il convient de procéder comme pour les capitaux (3 %).

Les libéralités

Art. R262-14 du code de l'action sociale et des familles

Les libéralités sont des versements effectués par des personnes privées de façon spontanée (en l'absence de déci-

sion de justice) pour des montants qu'elles déterminent elles-mêmes et auxquels elles peuvent mettre fin de façon unilatérale.

Une somme perçue par un allocataire et présentant un caractère régulier n'est pas considérée comme une libéralité et de ce fait est prise en compte dans le calcul du droit au RSA (il ne faut pas confondre une pension versée régulièrement sans décision de justice et une libéralité !)

Les libéralités ne sont pas prises en compte dans le calcul du RSA.

Code de l'action sociale et des familles

Art. R. 262-6. *Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.*

« Les dispositions de l'article R. 132-1 sont applicables au revenu de solidarité active.

Art. R. 132-1. *Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.*

Art. R. 262-14. *Sur décision individuelle du président du conseil général au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas tenu compte des libéralités consenties aux membres du foyer.*

Les pensions alimentaires

Le principe

Le caractère subsidiaire du RSA implique que l'allocataire fasse valoir ses droits à une pension alimentaire.

Le droit à l'allocation RSA est donc subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux pensions :

- accordées par le tribunal ou prévues dans le jugement de divorce ou l'ordonnance de non-conciliation, pour les contributions aux charges du mariage ;
 - dues par les ascendants et les descendants.
- Ne sont concernés que les allocataires du RSA socle ou RSA socle majoré.

L'obligation à faire valoir ses droits à une pension alimentaire pour les personnes seules ayant des enfants à charge

Art. L. 262.10 et L. 262-12 du code de l'action sociale et des familles

Les personnes seules ayant des enfants à charges ont l'obligation de faire les démarches nécessaires pour obtenir une pension de leur conjoint ou de leur ex-conjoint, en l'absence de jugement fixant le montant de cette pension.

Les services instructeurs doivent donc inciter l'allocataire, si la créance alimentaire n'est pas perçue, à demander l'Allocation de Soutien Familial ou d'intenter une action ou de demander une dispense en fournissant dès le départ, l'ensemble des éléments évoqués dans la réglementation.

Les modalités

L'allocataire dispose de 4 mois (mois de la demande plus 3 mois) **pour faire valoir ses droits à une créance alimentaire**, soit :

- en déposant une demande d'Allocation de Soutien Familial (ASF) : la demande de RSA valant demande d'ASF, le droit s'ouvre automatiquement à l'enregistrement de la demande de RSA ;
- ou en engageant une procédure en fixation ou en recouvrement de créance alimentaire ;
- ou en demandant une dispense à faire valoir ses droits à la créance alimentaire, auprès de l'organisme payeur.

Les demandes de dispense auprès de l'organisme payeur

→ Refus en l'absence d'éléments

Une lettre explicative de l'allocataire et/ou du travailleur social est indispensable à une demande de dispense. L'organisme payeur refuse une dispense en l'absence de ce courrier.

→ Accord d'une dispense totale

Une dispense totale avec limitation dans le temps ou non dans certains cas exceptionnels (ex conjoint allocataire du RSA, antécédents de violences conjugales établies...)

→ Accord d'une dispense partielle

Une dispense partielle est accordée lorsque le courrier de l'allocataire ne fait état d'aucune situation particulière (simple demande de dispense) précisée ci-dessus.

Cette dispense partielle consiste en la diminution du RSA du montant d'une seule ASF quel que soit le nombre d'enfant à charge.

L'obligation à faire valoir ses droits à une pension alimentaire pour les demandeurs de moins de trente ans en poursuite d'étude

Quelle application ?

- L'obligation alimentaire est limitée dans le sens des parents envers leurs enfants,
- elle est circonscrite aux demandeurs de RSA isolés, sans enfants, âgés de 30 ans et moins,
- et elle ne concerne que les demandeurs en poursuite d'étude.

En l'absence d'une décision de justice, l'allocataire qui entre dans ces critères doit faire valoir ses droits à la pension alimentaire ou faire une demande d'allocation de soutien familial auprès du parent défaillant qui ne verserait pas de pension, sous peine de pénalité. Cela suppose que les demandeurs de moins de 30 ans fournissent l'avis d'imposition de leurs parents lors de l'instruction de la demande de RSA.

Les modalités

Lorsque le demandeur est susceptible de faire valoir ses droits, quatre hypothèses sont envisageables :

→ **1^{er} cas** : Le demandeur accepte d'intenter une action civile aux fins de fixation d'une pension alimentaire, auquel cas l'allocation de RSA est versée sans pénalité, sous réserve de production d'un justificatif.

→ **2^{ème} cas** : L'intéressé demande à être dispensé des démarches : l'allocation de RSA est versée sans pénalité si la requête est justifiée. Cas général : l'allocation sera minorée du montant d'une ASF

→ **3^{ème} cas** : Le demandeur n'adressera aucune demande de dispense, auquel cas son allocation sera minorée du montant d'une ASF. (ou le droit sera refusé)

→ **4^{ème} cas** : Le demandeur déclarera une pension alimentaire qui sera intégrée dans la base de ressources du calcul du RSA, à hauteur au minimum du montant d'une ASF.

Les pensions alimentaires perçues

Art. R262-6 du code de l'action sociale et des familles

Concernant les pensions alimentaires que l'allocataire perçoit, ou que les parents de ce dernier déclarent aux impôts et tirent de ce fait un avantage fiscal, **elles sont comptabilisées comme des ressources.**

Evaluation des éléments du train de vie

De quoi parle t-on ?

Lorsqu'il existe des doutes sur les revenus d'un allocataire du RSA, le Président du Conseil général peut décider de demander à l'allocataire des éléments sur son « train de vie » (exemple: dépenses engagées en termes de vacances, de services domestiques...)

Après étude des pièces fournies par l'allocataire, il peut être décidé de revoir le droit au RSA de l'allocataire.

La procédure d'évaluation des éléments du train de vie en Isère

La procédure visant à évaluer les éléments du train de vie d'un allocataire du RSA est effectuée nécessairement après un contrôle sur place. Elle est réalisée conjointement par l'organisme payeur et le Conseil général.

Si après ce contrôle, il est constaté une « *disproportion marquée entre le train de vie du foyer et les ressources déclarées par l'allocataire* » (article L. 262-41 du CASF), la procédure visant à évaluer le train de vie de l'allocataire peut être lancée.

Un courrier est envoyé à l'allocataire en lettre recommandé avec accusé de réception ayant pour objet :

- d'informer l'allocataire de l'objet de la procédure, du déroulement et de ses conséquences
- de la possibilité pour l'allocataire d'être entendu
- de transmettre un questionnaire que l'allocataire doit renvoyer dans un délai de 30 jours accompagné des pièces justificatives.

Sans réponse, un nouveau contrôle sur place sera effectué. En fonction des éléments transmis par l'allocataire, il s'agit ensuite d'évaluer forfaitairement des éléments du train de vie sur la base d'un barème fixé légalement.

La disproportion est ainsi constatée lorsque le montant du train de vie, évalué forfaitairement, est supérieur ou égal, pour la période de référence, au double de la somme:

- du montant forfaitaire du RSA applicable au foyer (exemple 460,09€ pour une personne seule),
- des prestations et aides personnelles au logement dans la limite des forfaits applicables,
- des revenus professionnels et assimilés pris en compte dans le calcul du RSA.

Conséquences de l'évaluation

- aucune si la disproportion n'est pas constatée
- l'évaluation est prise en compte pour la détermination du RSA, ce qui conduira nécessairement à une fin de droit au RSA.

Les résultats de la procédure sont notifiées à l'allocataire avec les voies de recours.

NB: Possibilité de dérogation du Président du Conseil général, si il est prouvé que la disproportion a cessée.

Barème applicable :

Éléments de train de vie/évaluation	Base	Taux en %
Éléments du patrimoine		
Propriétés bâties ou non bâties détenus ou occupées par le demandeur ou l'allocataire	valeur locative cadastrale annuelle	25
Capitaux	valeur du montant des capitaux à la fin de la période de référence	2,5
Auto/moto/bateau	valeur vénale de chaque bien si > 10 000 €	6,25
Auto/moto/bateau	valeur vénale de chaque bien	0,75
Dépenses relatives à l'achat de biens et services		
Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles	montant des dépenses engagées	80
Personnels et services domestiques	montant des dépenses engagées	
Appareils électro ménager, équipement/Hi-Fi/son/vidéo/informatique	montant des dépenses engagées si > 1 000 €	
Voyages/séjours en hôtels et locations saisonnières/restaurants/réception/biens et services culturels, éducatifs, de communication, de loisirs	montant des dépenses engagées	
Clubs de sport et de loisirs, droit de chasse	montant des dépenses engagées	

Evaluation des éléments du train de vie

Code de l'action sociale et des familles

Art. L262-41. « Lorsqu'il est constaté par le président du conseil général ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement du revenu de solidarité active, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active. Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

Art. R262-74. « L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-41 prend en compte les éléments et barèmes suivants :

1° Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B du code général des impôts.

Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;

2° Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1509 à 1518 A du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;

3° Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses ;

4° Personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses ;

5° Automobiles, bateaux de plaisance, motocyclottes : 6,25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 € ;

6° Appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000 € ;

7° Objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0,75 % de leur valeur vénale

8° Voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses ;

9° Clubs de sports et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses ;

10° Capitaux : 2,5 % du montant à la fin de la période de référence. »

Art. R262-75. « Pour l'application de l'article R. 262-74 : 1° Les dépenses sont celles réglées au bénéfice du foyer du demandeur ou du bénéficiaire pendant la période de référence ;

2° La valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de la disposition. Sont retenus notamment à fin d'évaluation, lorsqu'ils existent :

a) Le montant garanti par le contrat d'assurance ;

b) L'estimation particulière effectuée par un professionnel ;

c) La référence issue d'une publication professionnelle faisant autorité. »

Art. R262-76. « La période de référence est celle mentionnée à l'article D. 262-34. »

Art. D262-77. « Le plafond mentionné à l'article L. 262-41 en deçà duquel le patrimoine professionnel du foyer n'est pas pris en compte pour l'application des dispositions dudit article est égal au plafond mensuel mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Art. R262-78. « Lorsqu'il est envisagé de faire usage de la procédure prévue à l'article L. 262-41, le président du conseil général, sur demande ou après consultation de l'organisme chargé du service de l'allocation, en informe le demandeur ou le bénéficiaire de la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre a pour objet :

1° De l'informer de l'objet de la procédure engagée, de son déroulement, de ses conséquences éventuelles, de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté, lors de cet entretien, de la personne de son choix, des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes et de ce que le résultat de cette évaluation sera transmis aux autres organismes de sécurité sociale qui lui attribuent, le cas échéant, des prestations sous conditions de ressources ;

2° De l'inviter à renvoyer, dans un délai de trente jours, le questionnaire adressé par l'organisme visant à évaluer les différents éléments de son train de vie accompagné de toutes les pièces justificatives, en précisant qu'à défaut de réponse complète dans ce délai les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale seront appliquées. »

Art. R262-79. « La disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées est constatée lorsque le montant du train de vie évalué forfaitairement en application de l'article R. 262-74 est supérieur ou égal à un montant résultant, pour la période de référence, du double de la somme :

1° Du montant forfaitaire applicable au foyer ;

2° Des prestations et aides mentionnées aux articles R. 262-10 ;

3° Des revenus professionnels et assimilés mentionnés à l'article R. 262-8.

Dans ce cas, l'évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active. »

Art. R262-80. « Lorsque les ressources prises en compte selon l'évaluation forfaitaire du train de vie ne donnent pas droit au revenu de solidarité active, l'allocation peut être accordée par le président du conseil général en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment à la situation économique et sociale du foyer, ou s'il est établi que la disproportion marquée a cessé. En cas de refus, la décision est notifiée au demandeur ou au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est motivée et indique les voies de recours dont dispose l'intéressé. »

Les statuts particuliers

Les personnes en formation ou en stage non rémunéré

Conditions d'attributions

Pour bénéficier du RSA, **l'allocataire ne doit pas être élève, étudiant ou stagiaire.**

Exception : Les personnes relevant du RSA majoré ne sont pas soumises à cette condition.

L'ouverture du droit au RSA pour ces personnes a un caractère dérogatoire : la demande de dérogation doit être soumise au service action sociale et insertion du Conseil général via l'organisme payeur.

Le RSA n'a pas vocation à financer des études, ni à se substituer aux revenus prévus pour les personnes qui suivent une formation, notamment les financements accordés aux stagiaires de la formation professionnelle (le RSA ne doit pas remplacer les mécanismes de droit commun en matière de formation continue) ou aux étudiants.

Sont exclus du champ d'application du RSA en tant qu'allocataire (sauf s'ils bénéficient du montant forfaitaire majoré) :

- Les élèves sauf dérogation
- Les étudiants sauf dérogation
- Les stagiaires non rémunérés (y compris apprentis juniors) sauf dérogation
- Les volontaires (contrat de volontariat associatif ou des armées...) sauf dérogation
- Les bénévoles

La demande de dérogation sous conditions

L'ensemble des personnes qui souhaitent percevoir le RSA tout en suivant une formation, un stage ou des études non rémunérées doivent faire une demande de dérogation auprès du service action sociale et insertion.

Lors de l'instruction de la demande de RSA, la fiche de liaison « dérogation RSA pour les personnes en formation non rémunérée » doit être complétée et adressée à la CAF.

Cf. Annexe 2 « Fiche de dérogation RSA pour les personnes en formation non rémunérée »

La demande de dérogation doit être motivée (situation professionnelle, familiale et sociale) et fera l'objet d'une étude pour évaluer le caractère d'insertion de la formation ainsi que le caractère particulier de la situation sociale du demandeur.

Les dérogations seront exceptionnelles car le RSA n'a pas vocation à financer ce type de situation.

Précisions pour les instructeurs, les référents de contrats et les services insertion des territoires concernant la demande de dérogation :

1^{er} cas : Lorsque la personne est déjà allocataire du RSA au moment où elle entame une formation ou un stage non rémunéré :

Procédure : Un double du contrat validé (ou du PPAE) devra être transmis au service action sociale et insertion afin que l'allocation ne soit pas suspendue.

Attention : Lorsque l'allocataire déclare entamer une formation non rémunérée, l'organisme payeur suspend sans attendre le droit au RSA puis interroge le service action sociale et insertion.

Les services insertion des territoires sont compétents pour apprécier si la formation constitue ou non une action prévue dans le cadre du contrat.

A noter que :

1. Le contrat portant sur une formation ne peut excéder 12 mois. Les études envisagées doivent donc être courtes.

2. Le caractère d'insertion de la formation ou du stage doit être indiscutable au regard du parcours de l'allocataire.

3. La recherche d'une activité, même partielle, rémunérée, en parallèle à la poursuite d'études est un engagement obligatoire à inscrire dans le contrat.

2^{ème} cas : Lorsque la personne demande le RSA au moment où elle entame des études ou après les avoir repris

Procédure : La fiche de liaison « dérogation RSA pour les personnes en formation non rémunérée » doit être complétée lors de l'instruction de la demande et doit être envoyée à l'organisme payeur qui la retransmettra au Conseil général.

→ Le circuit de la fiche de liaison « dérogation RSA pour les personnes en formation non rémunérée » :

1. L'instructeur remplit cette fiche avec l'intéressé, lors de sa demande d'ouverture de droit
2. La fiche est envoyée à l'organisme payeur qui transmettra si besoin au service action sociale et insertion qui étudie la dérogation .
3. Le service action sociale et insertion interroge si besoin le service insertion du territoire pour avis.

Les dérogations seront exceptionnelles et ne pourront être accordées qu'au regard d'une situation sociale particulière.

Les cours du soir ou par correspondance

Une demande de dérogation est nécessaire pour les personnes qui suivent ce type de formation. Pour l'étude des dérogations, une attention particulière sera portée à la recherche d'emploi en parallèle.

Le cas particulier des étudiants

Le principe est de ne pas ouvrir le droit au RSA pour des personnes qui souhaitent continuer des études, l'allocation de RSA n'ayant pas vocation à se substituer à une allocation d'études.

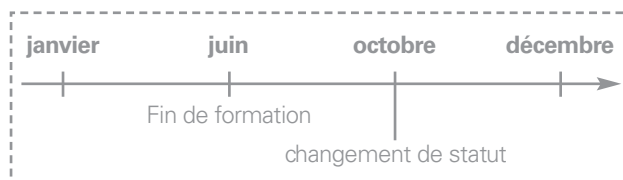
NB : Ce principe s'applique également aux étudiants salariés en parallèle de leurs études.

Le service action sociale et insertion du Conseil général étudie néanmoins toutes les demandes de dérogation. Une notification de dépôt de demande de bourse (ou selon le cas, un double du dossier de demande) et/ou d'octroi / refus est indispensable dans la constitution du dossier. Notons qu'une bourse versée par le CROUS (formation dans le

cadre d'un établissement de l'Education Nationale) ne permet pas le versement d'une allocation différentielle.

Les étudiants ayant achevé leurs études conservent leur statut jusqu'au 30 septembre.

Le principe général est donc de ne pas ouvrir le droit au RSA avant le 1^{er} octobre sauf si la situation sociale est particulière.



De ce fait, une personne dont les cours ont cessé en juin et qui formule une demande de RSA pendant l'été sera considérée comme étudiante.

Cependant, au regard de la situation familiale, sociale et financière, le Président du Conseil général peut accorder exceptionnellement des ouvertures de droits dérogatoires avant le mois d'octobre.

Les étudiants qui cessent leurs études en cours d'année et qui sollicitent le RSA

Ils doivent s'engager à ne pas reprendre d'étude l'année suivante et s'inscrire auprès de Pôle emploi en tant que demandeur d'emploi (l'attestation d'inscription est obligatoire). Le demandeur a l'obligation de signer rapidement un contrat dans lequel il inscrit ces engagements (ne pas reprendre ses études, s'inscrire à Pôle emploi, fournir des preuves de recherche d'emploi).

Les travailleurs non salariés (travailleurs indépendants)

La Caisse d'allocations familiales a délégué pour étudier le droit au RSA et évaluer les ressources d'un certain nombre de situations de travailleurs non-salariés. En revanche la Mutuelle Sociale Agricole des Alpes du Nord n'est pas concernée par ces délégations décrites dans cette partie, elle doit donc interroger systématiquement le service action sociale et insertion pour l'évaluation des revenus et l'étude du droit de ces allocataires travailleurs non salariés non agricoles.

Préambule

Le RSA n'est pas une aide à la création d'entreprise. L'allocataire qui crée une activité devra, à tout moment, justifier de la viabilité de son projet d'activité. Une évaluation de son activité pourra être effectuée à tout moment, à la demande du Conseil général. Les conclusions de ce diagnostic seront prises en compte dans les objectifs d'insertion prévus par le contrat, éventuellement en terme de cessation ou de poursuite de son activité.

Par ailleurs, un travailleur indépendant (TI) qui entre dans le dispositif RSA et qui relève du « périmètre des droits et devoirs » s'engage à rendre son activité rentable dans les trois ans. Au-delà, la poursuite du droit est dérogatoire.

Cf. Partie I.9 « Les devoirs liés au RSA »

Instruction de la demande

Lors de l'instruction de la demande de RSA, tous les travailleurs non-salariés doivent compléter la « demande complémentaire pour les non-salariés » (formulaire national Cerfa) afin de fournir des précisions sur leur activité. De plus, ils doivent remplir un document complémentaire mis en place en Isère et joindre l'ensemble des pièces demandées pour faciliter une étude rapide du droit (*Fiche « renseignements complémentaires travailleurs indépendants » en annexe*). L'ensemble des pièces doit être transmis directement à la CAF.

S'il se déclare travailleur indépendant en cours de droit, l'allocataire du RSA doit également compléter cette fiche afin de fournir des précisions sur son activité.

Cette fiche est fournie :

- par le référent et transmise à l'organisme payeur,
- ou est envoyée à l'allocataire par courrier par l'organisme payeur, si elle manque au dossier.

A réception de la fiche, la Caisse d'allocations familiales

étudie la situation du travailleur indépendant pour vérifier si elle est conforme à la réglementation.

Conditions d'éligibilité des Travailleurs non-salariés

Art. L.262-7 du code de l'action sociale et des familles

Pour bénéficier du RSA, les travailleurs non-salariés doivent remplir, au cours de l'année de la demande, les 2 conditions suivantes :

- Ne pas employer de salarié au titre de l'activité professionnelle

Pour pouvoir prétendre au RSA, le travailleur non-salarié ne doit pas employer de salarié au titre de son activité professionnelle, au cours de l'année de la demande.

Par salarié, il faut également entendre conjoint salarié. En revanche, il est possible d'avoir des stagiaires ou apprentis.

- Réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret

Ce chiffre d'affaires ne doit excéder, selon la nature de l'activité concernée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du Code général des impôts fixant les seuils à ne pas franchir pour relever des régimes d'imposition micro-BIC et micro-BNC.

Au 1^{er} janvier 2011, le seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser (**NB** : le seuil est revu chaque année) :

- 81 500 euros s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place
- 32 600 euros s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale est la prestations de services (professions libérales, artisans...).

→ Ces conditions sont appréciées pour chaque personne du foyer relevant de ce régime.

→ **Sauf dérogation du Président du Conseil général, lorsque l'un des membres du foyer ne remplit pas ces conditions, l'ensemble du foyer est exclu du champ du RSA.**

Le cas des gérants de SARL

Si le demandeur est gérant d'une SARL ou d'une société comprenant des associés, il est important d'avertir l'allocataire que sa demande fera l'objet d'une étude particulière

soumise à des conditions plus strictes.

Dans le cas d'une gérance majoritaire, les gérants ont tous un statut de travailleur indépendant et cotisent auprès du Régime social des indépendants (RSI).

En revanche, lorsque le gérant est égalitaire ou minoritaire, il n'a pas le statut de travailleur indépendant, il doit obligatoirement être salarié par la société et cotiser par ce biais au régime général. Dans ce cas, le montant de ses rémunérations nettes par mois sera pris en compte dans le calcul du droit RSA.

Si le gérant minoritaire n'est pas salarié ou rémunéré en dessous du SMIC horaire par la société, une évaluation de ses ressources sera effectuée dans les conditions identiques à tous les travailleurs indépendants. Après vérifications des conditions d'éligibilité, une évaluation des ressources sera réalisée par le Conseil général dans les conditions décrite ci après.

➔ Pour que le service action sociale et insertion puisse étudier le droit au RSA, le travailleur non-salarié devra fournir les statuts de sa société ainsi que le procès verbal de l'assemblée générale. Par ailleurs, un gérant de SARL doit apporter au service action sociale et insertion les éléments nécessaires pour déterminer le nombre de personnes qui travaillent au sein de la société.

NB: Depuis le 1^{er} avril 2011, tous les dossiers des gérants de sociétés (SARL-EURL...) sont étudiés par le Conseil général. Pour toutes les autres situations, la CAF a délégué pour évaluer les revenus des TI. Les conditions sont identiques quelque soit l'organisme qui traite le dossier. (cf. ci après évaluation des revenus des TI selon la date de début d'activité)

Evaluation des revenus pour les travailleurs indépendants dont l'activité existe depuis moins d'un an

Lorsque l'activité a moins d'un an, les documents fiscaux nécessaires à l'évaluation des revenus ne peuvent être fournis.

Les ressources du travailleur non-salarié sont évaluées forfaitairement par les organismes payeurs pour tous les travailleurs non salariés.

➔ 1^{er} cas: un allocataire du RSA qui devient travailleur non-salarié en cours de droit au RSA

Principe:

- Enregistrement à 0 euro des revenus TI pendant 3 mois à compter du début d'activité.
- Puis, enregistrement des revenus d'activité à 500 euros/mois (ou 1 000 euros/mois pour un couple de travailleurs indépendants) jusqu'à la date anniversaire du début d'activité.
- Puis, évaluation des revenus du travailleur indépendant sur la base des premiers éléments comptables et/ou fiscaux

Application

M. (isolé), demande de RSA en juin 2011, TI à compter d'août 2011

Pour soutenir son début d'activité, la CAF considère que Monsieur a des ressources nulles pendant les trois premiers mois de sa création d'activité (août, septembre et octobre 2011). Ce qui lui permet de bénéficier d'un RSA « à taux plein » pendant deux trimestres, c'est à dire de juin à novembre 2011.

Puis de décembre 2011 à août 2012, il percevra un RSA sur la base d'un revenu d'activité de 500 euros par mois. Ensuite, ses revenus d'activité seront évalués sur la base du premier bilan.

➔ 2^{ème} cas: Un travailleur non-salarié ayant moins d'un an d'activité à la date de la demande de RSA

Principe:

- Enregistrement des revenus d'activité à 500 euros (ou 1 000 euros pour un couple de travailleurs indépendants) jusqu'à la date anniversaire du début d'activité.
- Puis, demande d'évaluation sur la base des premiers éléments comptables et/ou fiscaux

Application

M. (isolé), demande de RSA en juin 2011, TI depuis avril 2011. La Caisse d'Allocations Familiales considère qu'il perçoit au moins 500 euros de revenus d'activité à compter d'avril 2011. Monsieur percevra donc un RSA calculé sur la base d'un revenu d'activité de 500 par mois jusqu'au mois de mai 2011.

Ensuite, ses revenus d'activité seront évalués sur la base du premier bilan.

Les travailleurs non salariés (travailleurs indépendants)

→ Remarques :

Le montant du forfait de ressources peut être révisé au bout de six mois d'activité, si l'allocataire en fait la demande et selon les pièces justificatives qu'il sera en mesure de fournir (bilan intermédiaire...).

La difficulté à obtenir des justificatifs dans certaines situations particulières **peut conduire à maintenir l'application du forfait** pour une courte période au-delà de cette première année d'activité.

Evaluation des revenus pour les travailleurs indépendants dont l'activité existe depuis plus d'un an

L'évaluation des revenus du travailleur indépendant est effectuée grâce aux documents comptables et fiscaux qu'il doit fournir au moment de l'instruction du dossier. Si ce n'est pas le cas, la CAF réclame ses documents au demandeur. Sans les documents demandés, le droit au RSA ne pouvant être étudié, le versement de l'allocation est suspendu.

En général, l'évaluation a lieu entre une et deux fois par an, et elle est conditionnée par la date de dépôt des déclarations fiscales annuelles et par les éléments spécifiques du dossier. Sous ces réserves, l'annualité est privilégiée.

Le mode de calcul appliqué dépend du régime fiscal de l'entreprise.

Calcul du bénéfice annuel pour le régime Micro BIC ou Micro BNC ou Micro fiscal libératoire

Pour évaluer les revenus du travailleur indépendant dans le cadre du RSA, le même calcul que celui réalisé par l'administration fiscale est opéré. Celle-ci applique un abattement sur le chiffre d'affaires qui représente la part des frais estimés pour l'entreprise. La part du chiffre d'affaires restant après abattement représente le bénéfice généré par l'activité.

Au 1^{er} janvier 2011, **le bénéfice de l'activité est égal à :**

- **66 % du chiffre d'affaire** pour les activités soumises au **régime fiscal Micro BNC** (Bénéfices Non Commerciaux), soit un abattement de 34 %,
- **50 % du chiffre d'affaires** pour les activités de prestation de service, **soumises au régime fiscal du Micro BIC** (Bénéfices industriels et commerciaux), soit un abattement de 50 %,
- **29 % du chiffre d'affaires** pour les activités de vente

soumises au régime fiscal du Micro BIC, soit un abattement de 71 %.

Calcul du bénéfice annuel pour le régime fiscal du réel simplifié (BIC) et de la déclaration contrôlée (BNC)

La détermination du revenu par le Conseil général est le résultat d'un calcul basé **sur le résultat fiscal**, figurant sur la déclaration fiscale 2033 pour le réel simplifié et sur la déclaration 2035 pour la déclaration contrôlée, auquel s'ajoute :

- + les dotations aux amortissements,
- + les moins-values de cession (en valeur absolue),
- + les rémunérations du personnel (en cas exceptionnel de dérogation ou si apprentis...)
- + les provisions non déductibles

Le régime social des travailleurs indépendants (RSI)

Un travailleur indépendant est qualifié comme tel lorsqu'il est affilié au régime social des indépendants (RSI). Si ce n'est pas le cas, les conditions d'éligibilité au RSA ne sont pas les mêmes. Par exemple, un travailleur indépendant agricole est soumis à des conditions d'octroi différentes. Dans le même ordre d'idée, les gérants de société non affiliés au RSI ont des conditions d'octroi différentes (*Cf. paragraphe sur les gérants de SARL*)

Par ailleurs, selon l'affiliation au RSI, les modalités de calcul du droit sont différentes :

- Les personnes soumises au micro social « simplifié » (cas des auto-entrepreneurs et de certaines personnes soumises au micro fiscal) : pas d'évaluation annuelle mais un calcul des revenus sur la base des ressources déclarées dans les déclarations trimestrielles de ressources transmises à la CAF.
- Pour toutes les autres affiliations : évaluation des revenus par la CAF ou le Conseil Général si il s'agit d'une société.

NB : A ce titre, il est essentiel de fournir une attestation d'affiliation du RSI lors de l'instruction de la demande.

La cessation d'activité

On considère qu'il y a cessation d'activité lorsque l'allocataire fournit l'attestation de radiation de son activité à l'organisme payeur :

- **Soit le justificatif de la radiation** du registre du commerce et des sociétés, du registre des métiers...
- **Soit le jugement du tribunal prononçant l'ouverture**

de la liquidation judiciaire

→ **Si l'un de ces documents est fourni par l'allocataire**, l'organisme payeur retient les ressources déclarées par l'allocataire à partir de la date de cessation d'activité et en informe le Conseil général.

- Si la cessation d'activité intervient en cours de droit RSA, les ressources du travailleur indépendant (évaluation ou forfait si dans la première année d'activité) sont maintenues jusqu'au mois de la cessation.

- Si la cessation intervient dans les trois mois précédents la demande, les ressources du travailleur indépendant sont évaluées forfaitairement à 500 euros par mois jusqu'au mois de la cessation.

Exemple : M. (isolé), demande de RSA en août 2011, ETI depuis avril 2011, il fournit un justificatif de cessation à compter de juin 2011.

Pour l'évaluation de ses revenus dans le trimestre de référence, la Caisse d'allocations familiales considère qu'il a perçu au moins 500 euros de revenus d'activité pour le mois de mai ; à compter de juin l'organisme payeur enregistre les ressources déclarées par l'allocataire. Le forfait de 500 euros sera neutralisé à la date de cessation tant qu'il n'y a pas de revenu de substitution.

→ **En l'absence du document attestant de la radiation**, l'organisme payeur transmet le dossier au Conseil général qui interroge l'allocataire du RSA pour faire le point sur la fin de perception des revenus d'activité ainsi que sur les conditions de la cessation. Les justificatifs demandés diffèrent en fonction des motifs et des conditions de cette fin d'activité.

La cessation volontaire

En cas de cessation volontaire, l'allocataire doit fournir :

- **Une lettre explicative sur les raisons de la cessation précisant s'il y a eu vente du fond de commerce ou d'un local :** il doit préciser le montant de la vente et l'utilisation de cette somme (acte de vente, part qui a servi à payer les dettes, part restante...).

La vente du fond de commerce ou des locaux :

Le plus souvent, en cas de vente (du fond de commerce, du local...), l'argent reste bloqué chez le notaire pendant quelques mois avant d'être perçu par l'allocataire. Lorsque le montant de la vente ne sert pas à rembourser les dettes de l'entreprise, il est à considérer comme un revenu de substitution. Ainsi, les revenus perçus au titre de l'activité dans

les derniers mois précédents la cessation (et évalués par le service action sociale et insertion) **ne pourront donc pas être neutralisés par l'organisme payeur à compter de la fin d'activité** puisque la cessation d'activité est suivie de la perception d'un revenu.

Par ailleurs, une personne **qui cesse volontairement une activité rémunératrice** (vente du fond de commerce et/ou des murs pour investir ailleurs, ou cessation car vente fructueuse...) **pourra se voir refuser le droit au RSA.**

Capital non placé :

Le capital qui est versé à l'allocataire après la vente de son activité et le remboursement de ses dettes, et qui n'est pas placé, est considéré comme une ressource : **0,75 % de ce capital par trimestre sera pris en compte dans le calcul du montant du RSA à compter de la date de perception.**
Cf. Partie II.5 « Les revenus particuliers »

La cessation temporaire ou mise en sommeil

Il arrive que certains travailleurs indépendants cessent temporairement leur activité, dans ce cas cela doit être notifié sur l'acte de la chambre consulaire concernée (ex : mise en sommeil précisée sur le document « K bis »). A compter de la date de mise en sommeil, les revenus évalués seront neutralisés jusqu'à reprise de l'activité. Le Conseil général réétudiera la situation de manière régulière afin de s'assurer de la reprise ou non de l'activité.

Les travailleurs indépendants dans le dispositif RSA depuis trois ans

Un travailleur indépendant qui entre dans le dispositif RSA et qui est soumis au périmètre des droits et devoirs **s'engage à rendre son activité rentable dans les trois ans.** Au-delà, la poursuite du droit est dérogatoire.

Etude des dérogations

Le service insertion de chaque territoire a en charge l'étude des dossiers des allocataires qui arrivent à trois ans d'activité, notamment afin d'accompagner à la cessation les activités qui ne dégageront jamais un revenu suffisant pour vivre et orienter l'allocataire vers la recherche d'un emploi salarié. En cas de refus de sa part, la suspension du droit pourra être prononcée.

Les critères à prendre en compte pour les dérogations au bout de trois ans sont :

- Les accompagnements déjà proposés ou réalisés,
- L'âge,
- La situation sociale,

Les travailleurs non salariés (travailleurs indépendants)

- La possibilité de reconversion ou le caractère d'insertion de l'activité indépendante.

→ Le maintien de cette allocation plus de trois ans pour un travailleur indépendant est exceptionnel et dérogoatoire.

Remarque :

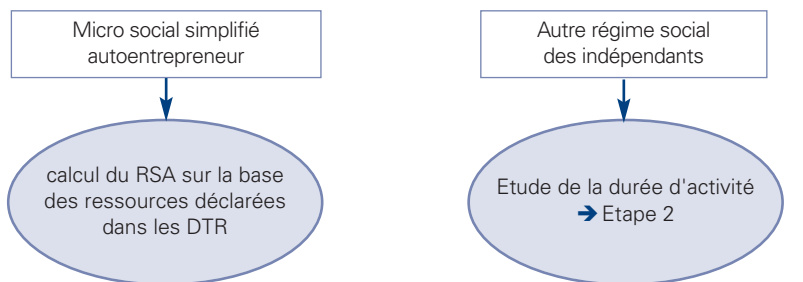
Si un travailleur non salarié a déjà bénéficié de l'allocation de RMI et/ou RSA pendant trois ans ou plus et qu'il instruit une nouvelle demande de RSA, le service insertion du territoire portera une attention particulière au contrat d'engagement réciproque et procédera, dès la première année, à l'étude de son droit dérogoatoire.

Schéma récapitulatif de l'évaluation des revenus des travailleurs indépendants

Etape 1

Etude du régime social du travailleur indépendant

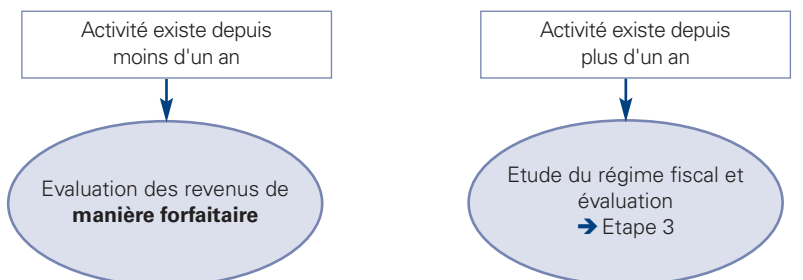
Pièce nécessaire: attestation du RSI



Etape 2

Etude de la durée d'activité

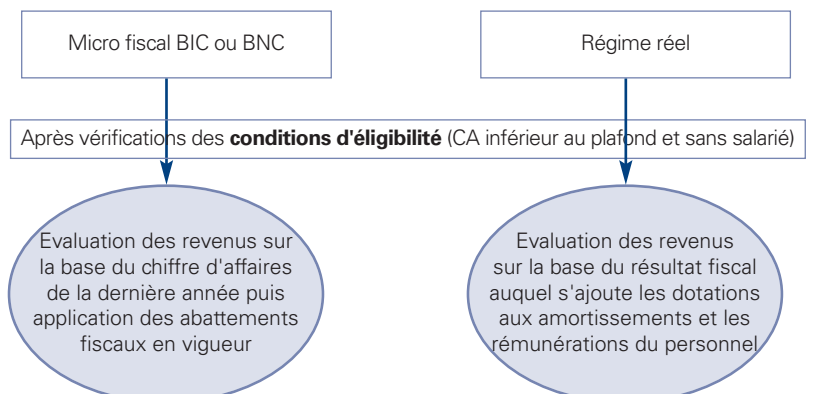
Pièce nécessaire: justificatif d'inscription au registre du commerce ou à la chambre des métiers ou au répertoire URSSAF faisant apparaître la date de début d'activité



Etape 3

Etude du régime fiscal et évaluation des revenus

Pièce nécessaire: dernier avis d'imposition et dernier bilan de l'activité



Code de l'action sociale et des familles

Art. L262-7. Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale doit n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de calcul du revenu de solidarité active applicables aux travailleurs mentionnés au présent article, ainsi qu'aux salariés employés dans les industries et établissements mentionnés à l'article L. 3132-7 du code du travail ou exerçant leur activité de manière intermittente.

Art.L. 262-8. Lorsque le demandeur est âgé de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et que sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil général peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 ainsi qu'à l'article L. 262-7.

Art. D. 262-16. Les personnes relevant du régime mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale peuvent prétendre au revenu de solidarité active lorsque le dernier chiffre d'affaires annuel connu, actualisé le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts. « Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, en fonction du taux d'évolution, en moyenne annuelle, de l'indice général des prix à la consommation des ménages, entre l'année de la demande et celle à laquelle le chiffre d'affaires se rapporte, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

Art. R. 262-19. Les bénéficiaires industriels et commerciaux et les bénéficiaires non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année. S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, le calcul prévu à l'article R. 262-7 du présent code prend en compte le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois mois précédant la demande d'allocation ou la révision en lui appliquant, selon les activités exercées, les taux d'abattement forfaitaires prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.

Art. R. 262-21. Pour l'appréciation des revenus professionnels définis aux articles R. 262-18 et R. 262-19 autres que ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 262-19, il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures. Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation hors tabac entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

Art. R. 262-22. Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25 % des revenus annuels fixés en application de l'article R. 262-23.

Art. R. 262-23. Selon les modalités prévues aux articles R. 262-18 à R. 262-22, le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés nécessaires au calcul du revenu de solidarité active. A cet effet, il tient compte, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.

Art. R. 262-24. En l'absence de déclaration ou d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, le président du conseil général évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.

Les travailleurs non-salariés relevant du régime agricole

Les Travailleurs non-salariés agricoles

La gestion des dossiers

La MSA des Alpes du Nord a compétence pour gérer les dossiers des travailleurs non salariés agricoles. Dès lors qu'une personne démarre une activité d'exploitant agricole, le dossier RSA de cette personne ne peut être gérée que par la MSA. Si l'allocataire était pris en charge par la CAF jusqu'alors, le dossier doit obligatoirement être muté.

Les personnes concernées

Il s'agit notamment :

- des exploitants agricoles ;
- des aides familiaux.

On entend par aides familiaux : les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés.

Etude des droits en Isère pour les non-salariés agricoles

L'étude du droit et l'évaluation des ressources

Les ressources de tous les exploitants agricoles sont examinées avant l'ouverture des droits, sans distinction de régime fiscal (forfait ou réel).

Les dossiers des travailleurs non-salariés agricoles doivent connaître un traitement similaires aux dossiers des travailleurs indépendants non agricoles.

En conséquence, il est demandé aux agriculteurs de fournir comme pièces justificatives :

- **le dernier carnet de résultats comptables** disponible y compris tableau d'amortissement des emprunts (associés inclus) s'ils sont adhérents à un centre de gestion
- ou remplir l'imprimé « **descriptif de l'exploitation et compte de résultat** » en l'absence de comptabilité (en annexe)
- Le demandeur doit compléter et signer l'autorisation de communication des données PAC.

Le rôle de la commission technique

Le Département de l'Isère a mis en place une commission technique appelée **Commission NSA/RSA** composée de représentants de la Direction départementale des territoires (DDT), de la MSA, de la Chambre d'agriculture du département et du Conseil général (service action sociale et insertion).

Cette commission a pour mission :

- d'étudier les ressources pour l'ouverture des droits au RSA quel que soit le mode d'imposition (forfait ou réel) et les cas dérogatoires et émettre un avis sur les revenus agricoles à prendre en compte pour le calcul du RSA
- d'orienter l'allocataire et de désigner son référent unique (pour les allocataires entrant dans le périmètre des droits et devoirs)
- d'étudier les suspensions et les réorientations (mission identique à l'équipe pluridisciplinaire).
- de transmettre ces informations au service insertion du territoire où réside l'exploitant agricole concerné.

Les relevés de décision sont transmis par le Conseil général au service prestations familiales de la MSA

La MSA notifie le droit ou non au RSA découlant de la décision de la commission technique au regard des ressources.

Le mode de calcul du bénéfice agricole

Le résultat agricole est évalué de la manière suivante (quelque soit le régime d'imposition) :

$$\text{Bénéfice agricole} = \text{Excédent Brut d'Exploitation (EBE)} - \text{Annuités d'emprunts}$$

La première année d'activité

Comme pour les travailleurs indépendants non agricoles, il convient de retenir le forfait applicable.

Cf. Partie III.2. « Les travailleurs non salariés non agricoles »

La prise en compte de la Dotation aux jeunes agriculteurs (DJA)

Les dotations aux jeunes agriculteurs (DJA) sont versées aux jeunes agriculteurs qui créent une activité, il s'agit d'une aide à l'investissement pour la première installation (*article D. 343-3 du code rural*).

Partant du constat que cette aide à l'investissement peut devenir un moyen de subsistance, il convient de retenir cette dotation pendant la première année d'activité en la considérant mensuellement comme une quote-part lissée sur la durée d'amortissement soit 5 années (soit DJA / 5 ans que l'on divisera par 12 mois pour retenir un montant mensuel).

Cette quote-part est retenue pendant un an à compter de la date de versement de l'aide. Elle ne sera pas considérée comme un revenu d'activité. Notons qu'un exploitant agri-

cole ayant perçu une DJA se verra retenir à la fois des ressources d'activités (évaluées de manière réelle ou au forfait) et cette quote-part.

NB : si la DJA est intégrée dans la comptabilité, la quote-part ne sera pas retenue.

Quelques remarques

Les cotisants de solidarité sont des exploitants agricoles dont l'activité est trop petite pour être affiliés à la MSA. Ainsi, ils restent affiliés à la CAF. Néanmoins, tous les dossiers des cotisants de solidarité sont soumis à la commission NSA pour évaluation des ressources et orientation vers un référent unique.

Les aides familiaux sont les ascendants, descendants,

frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint. Ils doivent être âgés de plus de 16 ans, vivre sur l'exploitation, participer à sa mise en valeur et ne pas être salarié du chef d'exploitation. Les demandes de RSA sont étudiées par la commission NSA. Considérant que l'aide familial apporte sur l'exploitation une force de travail, les revenus de l'aide familial seront évalués par la commission dans les conditions identiques aux non salariés agricoles.

Les dossiers des exploitants agricoles qui ont une activité complémentaire soumise au Bénéfice industriels et commerciaux (BIC) sont également traités en commission NSA. Lorsqu'ils sont affiliés à la MSA au titre de l'assurance maladie, les conditions relatives aux exploitants agricoles leur sont opposables et non pas celles des non salariés non agricoles.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L262-7. - « Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural doit mettre en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas un montant fixé par décret.

Art. D262-17. Les travailleurs non salariés relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural répondant aux conditions fixées par l'article L. 262-2 du présent code peuvent prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active lorsqu'ils mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas 800 fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année de référence.

« Le montant défini à l'alinéa précédent est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire à condition que ces personnes soient :

« 1° Le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ;

« 2° Un aide familial, au sens de l'article L. 722-10 du code rural, âgé de moins de vingt-cinq ans et non chargé de famille ;

« 3° Un associé d'exploitation défini par les articles L. 321-6 à L. 321-12 du code rural âgé de moins de vingt-cinq ans et non chargé de famille ;

« 4° Une personne de dix-sept à vingt-cinq ans remplissant les conditions fixées à l'article R. 262-3 du présent code.

« Toutefois, lorsque le foyer se compose de plus de deux personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° ci-dessus, le montant défini au premier alinéa est majoré de 40 % à partir de la troisième personne.

Art. R262-18. Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles s'entendent des bénéficiaires de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné.

« Lorsque les bénéficiaires n'ont pas été imposés, les revenus des personnes soumises au régime du forfait sont calculés par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active en appliquant aux productions animales et végétales les éléments retenus pour le calcul des bénéficiaires agricoles forfaitaires figurant aux tableaux publiés au Journal officiel de la République française.

« Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ainsi que pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts est ajoutée aux revenus définis aux alinéas précédents. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le président du conseil général reçoit communication de cet arrêté.

Les travailleurs saisonniers et intermittents

Le statut de travailleur saisonnier

Le statut de travailleur saisonnier (salarié ou non-salarié) s'apprécie comme en matière d'indemnisation du chômage par Pôle emploi.

Définition : la notion de travail saisonnier est liée à la nature ou au rythme de l'activité :

- **Il s'agit des activités exercées dans un secteur saisonnier au cours des 3 ans précédant la fin du contrat de travail :** exploitation forestière, centre de loisirs et de vacances, sports professionnels, activités saisonnières liées au tourisme, activités saisonnières, agricoles, casinos et cercles de jeux.

Remarque : sont réputées saisonnières, les activités normalement appelées à se répéter chaque année à date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs et qui sont effectuées pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations.

- **Il s'agit également des activités caractérisées par le rythme d'activité** indiqué ci-après : le salarié qui au cours des 3 ans précédant la fin du contrat de travail a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque.

Les conditions d'accès au RSA

Art. R. 262-25 du code de l'action sociale et des familles

Le travailleur saisonnier doit justifier pour l'année civile précédant l'ouverture du droit, **d'un revenu inférieur à 12 fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer** (le cas échéant majoré), fixé au 1^{er} janvier précédant l'ouverture du droit ou le début de l'activité saisonnière.

Cette condition s'apprécie à l'ouverture du droit et en cours de droit pour tous les travailleurs saisonniers (**salariés ou travailleurs non-salariés**).

Elle est examinée pour chaque membre du foyer entrant dans cette catégorie (allocataire, conjoint, partenaire, personnes à charge au sens du RSA).

Le droit au RSA pour les travailleurs non-salariés exerçant un travail saisonnier doit être apprécié prioritairement en fonction des conditions d'accès au droit applicables aux saisonniers (revenu annuel inférieur à 12 fois le montant forfaitaire). Ensuite, les conditions propres aux travailleurs non-salariés seront vérifiées.

Les conséquences en cas de conditions d'accès non remplies

Lorsque les ressources du travailleur saisonnier sont supérieures au plafond d'accès tel que défini précédemment, le membre du foyer concerné est exclu du champ du RSA et n'entre pas dans la détermination du droit RSA du foyer, soit :

- en tant qu'allocataire s'il s'agit du demandeur ;
- en tant que membre du foyer.

Les conditions d'accès applicables aux travailleurs intermittents

Les contrats de travail intermittents sont des contrats à durée indéterminée, conclus pour pourvoir aux emplois permanents qui, par nature, comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées.

Entrent notamment dans cette catégorie les pigistes, les musiciens, etc.

Pour cette catégorie, **aucune condition particulière** ne fige

Code de l'action sociale et des familles

Art. R262-25. « Si le bénéficiaire, son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ou l'une des personnes à charge définies à l'article R. 262-3 exerce un travail saisonnier, et si le montant de ses ressources, telles que définies à l'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale pour la dernière année civile, est supérieur à douze fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer au 1^{er} janvier de cette année, l'intéressé ne peut bénéficier du revenu de solidarité active ou cesse d'y avoir droit, sauf s'il justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle.

ure dans la loi RSA.

Les différents arrêts de travail

La démission

Art. R262-13 du code de l'action sociale et des familles

Lorsqu'une demande de RSA est instruite suite à une démission, **le demandeur doit expliquer les raisons de celle-ci**. Si un minimum d'explications relatives à la démission est donné, les revenus seront neutralisés. Dans le cas contraire, les ressources perçues par l'ancienne activité seront retenues dans le calcul du droit au RSA.

Quatre mois après sa démission, l'allocataire doit faire une demande auprès de Pôle emploi pour que son dossier soit réexaminé quant à un droit éventuel aux allocations chômage. En effet, selon les efforts de reclassement du demandeur, l'allocation chômage peut être attribuée après ces 4 mois de carence.

Le congé parental, le congé sabbatique, le congé sans solde ou la disponibilité

Art. L. 262.4 du code de l'action sociale et des familles

Personne isolée ne relevant pas du RSA majoré

Le demandeur de RSA en congé parental, congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé de présence parentale, ou en disponibilité ne peut prétendre au RSA, sauf s'il a demandé à réintégrer son emploi avant le terme du congé et que cette réintégration lui a été refusée. En effet, il s'est mis dans la situation de se priver d'une ressource dont il aurait pu bénéficier.

Les personnes relevant du RSA majoré ne sont pas soumises à cette interdiction

Le demandeur qui relève du RSA majoré peut ouvrir droit à cette allocation tout en étant en congé parental, congé parental d'éducation, congé de présence parentale, congé sans solde, congé sabbatique, ou en disponibilité.

Couple

S'il vit en couple et si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RSA, le RSA peut être attribué à ce dernier pour lui-même et les enfants à charge.

Le membre du couple allocataire d'un des congés cités ci-dessus est donc exclu du foyer RSA mais ses ressources éventuelles (dont l'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité si elle (il) est versé(e)) sont prises en compte pour la détermination du droit au RSA du reste de la famille.

→ Ce n'est pas le fait de bénéficier de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité qui exclut du droit au RSA mais uniquement le fait d'avoir interrompu son activité (donc son contrat de travail) dans le cadre d'un des congés cités ci-dessus.

La mise à pied

La mise à pied est un cas de cessation de travail qui ne permet pas de demander le RSA car la personne reste insérée professionnellement, dans le sens où elle va retrouver cet emploi et **parce qu'elle peut exercer une autre activité parallèlement**, en attendant de retrouver son emploi. Cependant, si le demandeur se trouve dans l'incapacité de travailler pendant sa mise à pied (contrat de travail lui interdisant l'exercice d'autres fonctions ou situation personnelle invalidante) ou en cas de situation personnelle particulière, l'ouverture du RSA pourra être envisagée sous forme d'une dérogation attribuée par le Président du Conseil général.

→ **L'ouverture du droit sera alors accordée pour le temps de la mise à pied uniquement.**

La fin de droit au RSA

La suspension

Le droit au RSA est automatiquement suspendu par la CAF ou la MSA dans les cas suivants :

- **Ressources trimestrielles devenant supérieures** au montant du revenu garanti.
- **Déclaration trimestrielle de revenus non fournie.**
- **Non-production du renouvellement du titre de séjour de l'allocataire ou de son conjoint.** S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit RSA. Lui-même est exclu du foyer RSA.
- **L'allocataire de RSA est isolé et commence une formation ou un stage non rémunéré.** Le versement du RSA est interrompu dans l'attente d'une décision du Président du Conseil général.
S'il vit en couple et si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RSA, ce dernier devient allocataire, le RSA continue donc d'être versé pour le couple (la personne en formation non rémunérée ouvre droit au RSA en tant que conjoint ou concubin).
Cf. Partie III.1. « Les personnes en formation ou en stage non rémunérées »
- **L'allocataire ou son conjoint ne respecte pas l'obligation de faire valoir ses droits aux prestations sociales (exemple : retraite, chômage). Un délai de deux mois (mois de la demande + 2 mois) est laissé à l'allocataire pour faire valoir l'ensemble de ses droits à la prestation.**
Cf. Partie II.7. « Les principes de subsidiarité et de subrogation »
- **L'allocataire du RSA ou son conjoint ou concubin atteint l'âge légal de départ à la retraite et la CAF ou la MSA n'est pas en possession du récépissé de dépôt d'une demande de pension vieillesse.** Le versement du RSA est interrompu à compter du mois suivant le mois anniversaire de son âge légal de départ à la retraite (même s'il est né le 1^{er} jour du mois) pour toute la famille.

Réforme des retraites de 2010 et incidence sur le RSA

Depuis la loi portant réforme des retraites publiée le 10 novembre 2010, l'âge légal de départ à la retraite va passer de 60 à 62 ans de manière progressive.

Ainsi, l'âge légal de départ à la retraite est différent d'un allocataire à l'autre selon sa classe d'âge :

Nés avant le 30/06/1951 : 60 ans

Nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951 : 60 ans et 4 mois

Nés en 1952 : 60 ans et 8 mois

Nés en 1953 : 61 ans

Nés en 1954 : 61 ans et 4 mois

Nés en 1955 : 61 ans et 8 mois

Nés en 1956 et après : 62 ans

- **L'ex-conjoint de l'allocataire isolé ou l'autre parent des enfants dont il assume la charge ne vit pas à son foyer et ne lui verse aucune contribution ou pension alimentaire. Le délai de 4 mois** qui est donné à l'allocataire de RSA pour faire valoir son droit à une pension alimentaire ou demander à être dispensé de faire valoir ce droit est écoulé et il n'a effectué aucune démarche. Le versement du RSA est interrompu pour toute la famille à l'issue de ces 4 mois. Attention : seuls les foyers bénéficiant du RSA socle sont concernés par cette obligation.
Cf. Partie II.6. « Les pensions alimentaires »
- **L'allocataire du RSA prend un congé sabbatique, sans solde, parental, de présence parentale, disponibilité.** S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit RSA. Lui-même est exclu du foyer RSA mais ses ressources sont prises en compte.
Cf. Partie III.5. « Les différents arrêts de travail »
- **L'allocataire du RSA isolé a moins de 25 ans. Il subit une interruption de grossesse ou cesse d'assumer la charge d'enfant(s).** S'il vit en couple et si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RSA, ce dernier devient le bénéficiaire, le RSA continue donc d'être versé pour le couple (la personne de moins de 25 ans ouvre droit au RSA en tant que conjoint ou concubin).
- **L'allocataire s'absente du territoire pour une durée supérieure à trois mois ou pour une durée inconnue, sauf si ce départ est prévu et contractualisé dans le cadre de son projet insertion.**

Zoom : Les séjours à l'étranger et le RSA

Pour percevoir le RSA, il faut résider de manière permanente en France. Les absences hors du territoire doivent être **inférieures ou égales à trois mois par an**. Si le total des absences est supérieur à trois mois, l'allocation RSA est versée uniquement pour **les mois civils complets** de présence sur le territoire.

Mode d'application

Si l'allocataire annonce un départ d'une **durée supérieure à trois mois ou sans préciser la date de retour : le versement est suspendu à la date du départ**, la radiation est automatique au bout de quatre mois de non versement. Si l'allocataire annonce une **prise d'emploi à l'étranger, la radiation est immédiate** à la date du départ.

La condition de résidence est considérée remplie uniquement si l'absence du territoire supérieure à 3 mois s'inscrit dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'un contrat d'engagements réciproques à volet professionnel.

- L'allocataire isolé est incarcéré depuis 60 jours.

Le versement du RSA est interrompu à compter du mois suivant celui au cours duquel le 60^{ème} jour d'incarcération est atteint. S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit au RSA. Mais lui-même est exclu du foyer RSA.

Cas particulier de diminution et non de suspension**- L'allocataire isolé est hospitalisé depuis 60 jours.**

Le versement du RSA est diminué de 50 % à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le 60^{ème} jour d'hospitalisation est atteint. S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit au RSA. Mais lui-même est exclu du foyer RSA.

Suspensions à l'appréciation de l'organisme payeur lorsque :

- Un courrier adressé à l'allocataire lui revient avec l'information « N'habite pas à l'adresse indiquée ».

L'organisme payeur en informe alors le service action sociale et insertion du Conseil général qui interroge le territoire dont dépend l'allocataire pour chercher une éventuelle autre adresse.

- La CAF ou la MSA a la certitude que l'allocataire RSA isolé vit en couple et que cette situation va entraîner une diminution ou la suppression du RSA mais elle n'est pas encore en possession des pièces justificatives nécessaires à la révision du droit.

Lorsque l'organisme payeur suspend à son initiative, il en informe par courrier le Conseil général.

→ Pendant la période de suspension ou d'interruption du versement du RSA, l'intéressé et sa famille sont toujours allocataires du RSA et peuvent bénéficier potentiellement des aides individuelles et de l'offre d'insertion du département, jusqu'à la radiation qui intervient 4 mois après la suspension.

La suspension à l'initiative du Conseil général (services insertion des territoire)

Art. L262-37 du code de l'action sociale et des familles

La suspension sur initiative du service insertion du territoire concerne le contrat d'engagements réciproques ou le projet personnalisé d'accès à l'emploi pour les allocataires de la catégorie des droits et devoirs.

Motifs de suspensions

- Le service insertion du territoire n'a pas pu valider de contrat d'engagements réciproques dans le délai imparti pour des raisons imputables à l'allocataire du RSA. Dans le cadre d'un parcours social-santé, le contrat d'engagements réciproques doit être établi dans les deux mois suivants l'orientation. Dans le cadre d'un parcours emploi renforcé, le contrat d'engagements réciproques à volet professionnel doit être établi dans un délai d'un mois suivant l'orientation.

- Le contrat signé n'est pas respecté par l'allocataire du RSA (non respect des engagements, radiation de la liste des demandeurs d'emploi...).

- L'allocataire du RSA refuse de se soumettre aux contrôles permettant de vérifier les points précédents.

Avertissement et suspension

Avant toute suspension, le service insertion du territoire envoie **un courrier d'avertissement à l'allocataire qui dis-**

La suspension

pose d'un délai d'un mois pour se manifester avant la notification de la suspension. L'allocataire est averti qu'il peut faire connaître ses observations par écrit ou se faire entendre par l'équipe pluridisciplinaire et se faire accompagner, le cas échéant, de la personne de son choix.

Si la personne interpellée ne s'est pas présentée, ou si la situation n'a pas évolué, **le dossier est présenté devant l'équipe pluridisciplinaire qui émet un avis.**

Ensuite, les cadres disposant de la délégation de signature du Président du Conseil général, peuvent décider de la suspension. Dans ce cas, un courrier recommandé avec accusé de réception est adressé à l'allocataire lui précisant les voies de recours.

Date d'effet de la suspension

Dans tous les cas, la suspension prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision.

Une notification de décision de suspension est adressée à l'allocataire par l'organisme payeur pour l'informer du motif de l'interruption des versements de son allocation RSA.

➔ Pendant la période de suspension ou d'interruption du versement du RSA, l'intéressé et sa famille sont toujours

allocataires du RSA et peuvent bénéficier potentiellement des aides individuelles et de l'offre d'insertion du département, jusqu'à la radiation qui intervient 4 mois après la suspension.

La levée de la suspension

Dans les quatre mois suivant la suspension, **l'allocataire a la possibilité de contribuer à lever cette dernière en effectuant les démarches nécessaires pour se mettre en règle auprès de l'organisme qui l'a suspendu.**

Par exemple, une suspension pour non-signature de contrat pourra être annulée par la signature d'un nouveau contrat. Dans ce cas-là, la suspension sera levée à la date de signature du contrat.

Pour une suspension pour non-production de DTR, le RSA sera versé à compter de la date de la suspension.

Pour les autres cas de suspension, la levée interviendra à la date de la mise en règle ou à celle de la suspension, selon les cas, en fonction de l'avis du Président du Conseil général.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L262-37. « Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général :

1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois. Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil général en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation. Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil général à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi. »

Art. R262-68. « La suspension du revenu de solidarité active mentionnée à l'article L. 262-37 peut être prononcée, en tout ou partie, dans les conditions suivantes : 1° Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie, le président du conseil général peut décider de réduire l'allocation d'un montant maximal de 100 €, pour une durée qui peut aller jusqu'à un mois ;

2° Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une telle décision, le président du conseil général peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine et une durée d'au plus quatre mois. Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la réduction ne peut excéder 50 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2. Lorsque la décision a été fondée sur un motif erroné, il est procédé à une régularisation des sommes non versées. »

Art. R262-69. « Lorsque le président du conseil général envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui. L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix. »

Art. R262-71. « Lorsqu'elle est saisie, en application des articles L. 262-39 ou L. 262-53, d'une demande d'avis, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, s'il y a lieu au vu des observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu. Le président du conseil général peut prendre la décision ayant motivé la consultation de l'équipe pluridisciplinaire dès réception de l'avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. Lorsqu'elle est saisie, en application de l'article L. 262-39, de demandes d'avis concernant des propositions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale et professionnelle, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu. Le président du conseil général prend les décisions de réorientation dès réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. »

La radiation

A quel moment intervient-elle ?

Article R. 262-40 du code de l'action sociale et des familles

Lorsque le versement de l'allocation RSA est interrompu depuis 4 mois consécutifs, une fin de droit intervient automatiquement :

Le 1^{er} jour du cinquième mois de non-versement du RSA ou de suspension décidée par le Président du Conseil général.

La réouverture du droit après une radiation

Après 4 mois d'interruption ou de suspension, le dossier de RSA est radié, l'allocataire doit alors formuler une nouvelle demande.

Cas particuliers :

La demande est instruite moins d'un an après une suspension pour non-signature ou non-respect de contrat

Lorsque le droit au RSA a été radié à la demande du Président du Conseil général à la suite d'une situation liée à la non-conclusion ou au non-respect d'un contrat, l'ouverture d'un nouveau droit dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la signature d'un contrat d'engagements réciproques ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi. La nouvelle demande est soumise à l'avis du Conseil général par le biais du service action sociale et insertion.

Signature d'un contrat dans les deux mois après la radiation

Lorsqu'un contrat est signé et validé par le Président du Conseil général dans les deux mois suivant la radiation, il est possible de rétablir le RSA de l'allocataire à la date de la radiation, à la demande du Président du Conseil général et à titre exceptionnel si la situation le justifie.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L262-38. *Le président du conseil général procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une durée de suspension de son versement définie par voie réglementaire. Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension prise au titre de l'article L. 262-37, le bénéficiaire du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature préalable du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ou de l'un des contrats prévus par les articles L. 262-35 et L. 262-36 du présent code.*

Art. R262-40. *Le président du conseil général met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :*

« 1o Dans les délais fixés à l'article R. 262-35 lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies et à la suite d'une suspension de versement décidée en application de l'article L. 262-37 ;

« 2o Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du revenu garanti mentionné à l'article L. 262-2 ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L. 262-12.

« Par dérogation au 2o, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail, la fin de droit au revenu de solidarité active est reportée à l'échéance du contrat ou du projet.

Le contentieux et les indus de RSA

Gestion des indus de RSA

Gestion des indus de RSA

L'organisme payeur détermine le montant de l'indu et le notifie à l'allocataire.

Seuil de recouvrement

Les indus d'un montant initial inférieur à 77 € (montant fixé par décret) ne sont pas récupérés, sauf s'il subsiste un droit au RSA (socle et/ou activité), ou un droit à d'autres prestations. Tant que subsiste un droit (au RSA ou à d'autres prestations), les indus de RSA socle ou activité sont recouvrés jusqu'à extinction totale de la dette.

Modalités de récupération par les organismes payeurs

Article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles

L'indu de RSA (socle ou activité) est récupéré sur les mensualités de RSA à échoir, ou à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement...) selon un barème et des modalités définis par le code de la sécurité sociale.

Lorsqu'un indu est détecté, un plan de remboursement personnalisé se met en place. Ce plan dépend des capacités de remboursement de l'allocataire, notamment au regard de son quotient familial.

La loi fixe un montant **minimal** de retenue de 45 € par mois.

En cas d'indus multiples, une seule retenue mensuelle est opérée sur les prestations. Cette retenue contribue au remboursement du montant de chaque indu, par ordre d'ancienneté, jusqu'à l'extinction de chacune des créances. En cas d'indus constatés à la même date, l'indu dont le montant est le plus faible est recouvré en priorité.

La demande de remise de dette

Lorsqu'un indu est réclamé à un allocataire du RSA, il a la possibilité de demander une remise de dette auprès de la commission de remise de dette de l'organisme payeur qui lui réclame le remboursement du trop perçu.

Cette demande doit être adressée directement à l'organisme payeur.

NB : Si l'allocataire conteste le « bien fondé de l'indu », il doit présenter un recours administratif devant le Président

du Conseil général.

Cf. Partie V.3. « Les recours »

Le recours, qu'il s'agisse d'une demande de remise de dette ou d'une contestation de l'indu, présente un caractère suspensif, c'est à dire que les retenues sur prestations sont suspendues durant tout le temps de l'instruction de la demande.

Pour l'étude de sa demande de remise de dette, un questionnaire est envoyé à l'allocataire par l'organisme payeur pour évaluer ses ressources et ses charges. La situation financière de l'allocataire est prise en compte. Les remises sont soumises à un barème indicatif départemental.

La commission de remise de dette au sein des organismes payeurs

Une commission se réunit tous les mois, au sein des organismes payeurs, en présence du Conseil général. Elle étudie les demandes des personnes qui sont toujours allocataires d'au moins une prestation versée par l'organisme payeur.

Les demandes de remises de dettes sont étudiées **au cas par cas selon la situation sociale de l'allocataire et le motif de l'indu**. A ce titre, **un traitement individualisé est privilégié**.

Les décisions de la commission de remise de dettes sont notifiées à l'allocataire et sont susceptibles d'appel devant la juridiction administrative.

Pour étudier les demandes de remises de dette, la commission dispose d'une grille d'aide à la décision. Le pourcentage de remise pourra être modulé selon d'autres éléments, notamment après étude du caractère intentionnel de l'indu.

Grille d'aide à la décision : barèmes des remises de dettes en fonction du quotient familial :

Cas généraux	Responsabilité allocataire			Erreur	Enfant décédé	Indus inférieur à 200 €	Fraudes
	indu <= 3 mois	indus entre 4 et 6 mois	indus > 6 mois				
QF <= 400	100%	80%	60%	100%	100%	100%	0%
400 < QF <=600	70%	50%	40%	80%	100%	100%	0%
600 < QF <=800	50%	30%	20%	60%	100%	100%	0%
QF > 800	20%	10%	0%	30%	100%	0%	0%

Détermination du caractère intentionnel de l'indu

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une erreur de l'administration, la commission de remise de dette a **pour mission d'étudier le caractère intentionnel de l'indu**, ce qui peut donner lieu à un rejet total ou partiel de la demande de remise de dette sans prise en compte du quotient familial de la famille.

Afin de déterminer ce caractère intentionnel, plusieurs critères sont étudiés :

- Modalités de détection de l'indu (déclaration de l'allocataire ou contrôle ?)
- Durée de l'indu appréciée en nombre de DTR.
- Répétition de l'indu (des indus ont-ils déjà été détectés pour le même motif ?)

NB : Au sein des CAF, une commission jurisprudence fraude étudie les suspicions de fraude, qualifie la fraude, dépose plainte et émet des avertissements. Lorsque la CJF a qualifié l'indu de frauduleux, a déposé plainte pour cet indu ou a donné un avertissement, aucune remise de dette ne sera accordée pour cet indu.

Fixation du seuil de remboursement

Outre le quotient familial, le pourcentage de remise de dette pourra être modulé en fonction d'autres éléments :

- Montant des sommes déjà remboursées (remboursements directs ou par retenues sur prestations)
- Paiement éventuel d'un rappel de droit (Indemnités

Journalières maladie, rappel d'allocation spécifique de solidarité, ...) qui aurait généré l'indu.

- Changement de situation professionnelle ou personnelle entre la notification de l'indu et la demande de remise de dette.

NB : sauf changement de la situation personnelle et/ou professionnelle, une seule demande de remise de dette par indu sera traitée par la commission.

La notification d'un indu

lorsque le débiteur n'est plus allocataire au sein des organismes payeurs

Concernant les indus de RSA socle

Après notification de l'indu et sans manifestation de l'allocataire dans les trois mois, la gestion de la dette est transférée au service action sociale et insertion du Conseil général sauf si un échéancier de remboursement est en cours et respecté.

Les indus inférieurs à 77 € ne sont pas transférés car irrécupérables. Les indus inférieurs à 300 € ne sont pas recouverts.

Pour les indus supérieurs à 300 €, le service action sociale et insertion écrit directement à l'allocataire pour demander le remboursement de cette somme (par lettre recom-

Gestion des indus de RSA

mandée avec accusé de réception). Ce courrier informe également l'allocataire qu'il a encore la possibilité de demander une remise de dette.

Les demandes de remise de dette sont examinées par le service action sociale et insertion au vu des éléments d'information dont il dispose et en fonction de critères identiques à la commission de remise de dette. NB : si la commission de remise de dette s'est déjà prononcée sur la demande de l'allocataire et sans changements dans la situation personnelle et/ou professionnelle de l'allocataire, l'indu sera maintenu.

Si la remise de dette est refusée ou si l'allocataire ne se manifeste pas, un titre de recette est émis. **A compter de cette date, sauf en cas de situation socialement exceptionnelle, plus aucune demande de remise de dette ne pourra être acceptée.** La Paierie Départementale procède au recouvrement, elle dispose de pouvoirs propres à son niveau.

A noter que l'action de l'allocataire pour le paiement du RSA se prescrit par deux ans. Cette prescription biennale est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées.

Aucune remise de dette ne peut être accordée dans le cas de créance frauduleuse.

Concernant les indus de « RSA activité »

Les indus de RSA « activité » sont recouverts par les organismes payeurs par appel direct de remboursement auprès de l'allocataire. L'allocataire peut opter pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou de manière échelonnée dans le cadre d'un échéancier.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L262-46. *Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active. Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif. Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenues sur les montants à échoir.*

A défaut, l'organisme mentionné au premier alinéa peut également, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues au titre des prestations familiales et de l'allocation de logement mentionnées respectivement aux articles L. 511-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale, au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du même code ainsi qu'au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsqu'un indu a été constitué sur une prestation versée en tiers payant, l'organisme peut, si d'autres prestations sont versées directement à l'allocataire, recouvrer l'indu sur ces prestations selon des modalités et des conditions précisées par décret.

Les retenues mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont déterminées en application des règles prévues au troisième alinéa de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale. L'article L. 161-1-5 du même code est applicable pour le recouvrement des sommes indûment versées au titre du revenu de solidarité active.

Après la mise en œuvre de la procédure de recouvrement sur prestations à échoir, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active transmet, dans des conditions définies par la convention mentionnée au I de l'article L. 262-25 du présent code, les créances du département au président du conseil général. La liste des indus fait apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu, le solde restant à recouvrer, ainsi que le motif du caractère indu du paiement. Le président du conseil général constate la créance du département et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement.

La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active pour le compte de l'Etat, en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant au-dessous duquel le revenu de solidarité active indûment versé ne donne pas lieu à répétition.

La créance détenue par un département à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil.

Art. R262-92. *Le montant mentionné à l'article L. 262-46, au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération, est fixé à 77 €.*

Art. R262-93. *Lorsque le débiteur d'un indu a cessé de percevoir le revenu de solidarité active puis en est à nouveau bénéficiaire, le payeur départemental peut procéder au recouvrement du titre de recettes par précompte sur les allocations à échoir.*

La fraude

Le Conseil général de l'Isère affirme une volonté de lutter contre la fraude et de mieux la prévenir. Un plan de contrôle annuel est élaboré et contractualisé avec les organismes payeurs. Par ailleurs, les services insertion des territoires du Conseil général peuvent demander des contrôles sur place concernant des situations précises.

La fraude doit être signalée au Président du Conseil général par tout intervenant qui la détecte.

La CAF et la MSA ont délégué au Conseil général pour examiner les dossiers éventuellement litigieux lors d'une commission spécifique.

Cette commission apprécie le caractère frauduleux ou non des différentes déclarations ou absences de déclarations. Si le caractère frauduleux est reconnu par la commission, elle se prononce ensuite sur les suites données : dépôt de plainte ou avertissement.

Les recours

Toute décision prise en matière de RSA est contestable par l'allocataire.

Les décisions telles que le refus d'ouverture de droit, la suppression du RSA, ou encore la modification de son montant, sont notifiées à l'allocataire par l'organisme payeur et mentionnent la voie de recours possible pour lui permettre de contester la décision.

Le recours administratif

Article L262-47 du code de l'action sociale et des familles

Toute contestation relative au RSA socle et/ou RSA activité fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Président du Conseil général.

Ce recours administratif préalable à tout recours contentieux est obligatoire.

Les notifications de décisions adressées par l'organisme payeur à l'allocataire mentionnent toujours les voies de recours.

Le premier niveau obligatoire est le recours administratif que l'allocataire peut exercer après réception de la notification de décision, dans un délai de deux mois.

Le dépôt de plainte auprès du Procureur de la République

Le dépôt de plainte est systématique lorsque l'indu, toutes prestations confondues, est supérieur à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 11 784 € en 2011) ainsi qu'en cas d'escroquerie, de faux et d'usage de faux.

Si la fraude est reconnue, les sommes sont recouvrables sans application de la prescription biennale mais avec un effet rétroactif de trois ans à compter de la détection de l'anomalie (prescription pénale).

Lorsque l'indu est inférieur à 4 fois le plafond de la sécurité sociale et qu'il s'agit d'une fausse déclaration intentionnelle, l'opportunité d'un dépôt de plainte ou d'un avertissement est appréciée par la commission.

Les trois types de recours administratif

➔ Lorsque le recours concerne un indu sans remise en cause du bien fondé de l'indu, **la demande de remise de dette** est à adresser à la commission de remise de dette de l'organisme payeur.

Ce recours est suspensif.

➔ Lorsque le recours administratif concerne une décision de suspension (et/ou de radiation) demandée par le chef du service insertion du territoire **pour non-signature ou non-respect de contrat**, le recours administratif doit être adressé **au service insertion du territoire** dont dépend l'allocataire.

➔ **Dans tous les autres cas de figure**, le recours administratif à l'attention du Président du Conseil général doit être adressé au service action sociale et insertion :

**Service insertion des adultes / allocation RSA
7 rue Fantin Latour BP 1096
38022 Grenoble cedex 1**

Après étude du recours, la décision sera notifiée par courrier à l'allocataire.

En cas de rejet de sa demande, les voies de recours contentieuses lui seront proposées.

Les notifications doivent systématiquement mentionner la

mention suivante :

« Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011. »

Le recours contentieux :

En cas de rejet de son recours administratif, l'allocataire peut formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours contentieux fait suite au recours administratif.

L'allocataire a deux mois pour saisir le tribunal après récep-

tion de la réponse à son recours administratif. Il doit adresser un courrier accompagné de la notification de refus à :

**Tribunal administratif
2 place de Verdun
38000 Grenoble**

Le recours contentieux n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision de récupération de l'indu ou de refus à une demande de remise.

Le contentieux relève, en appel, des cours administratives d'appel et, en cassation, du conseil d'Etat.

Remarque : Le recours peut être exercé au nom de l'allocataire par une association : le recours est recevable à la condition qu'il soit accompagné du mandat écrit de l'allocataire.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L262-47. *Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil général. Ce recours est, dans les conditions et limites prévues par la convention mentionnée à l'article L. 262-25, soumis pour avis à la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'Etat.*

Art. R262-88. *Le recours administratif préalable mentionné à l'article L. 262-47 est adressé par le bénéficiaire au président du conseil général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Il motive sa réclamation.
« Le recours présenté par une association en application de l'article L. 262-47 n'est recevable que s'il est accompagné d'une lettre de l'intéressé donnant mandat à l'association d'agir en son nom.*

Art. R262-91. *Les décisions relatives au revenu de solidarité active mentionnent les voies de recours ouvertes aux bénéficiaires et précisent les modalités du recours administratif préalable institué par l'article L. 262-47.*

Annexes

Fiche d'étude du droit au séjour pour les ressortissants européens

ANNEXE I



Conditions d'attribution du revenu de solidarité active : Evaluation du droit au séjour des ressortissants de l'Union européenne

DOCUMENT À COMPLÉTER DES LORS QUE LE DEMANDEUR NE JUSTIFIE PAS DE 6 MOIS DE TRAVAIL
EN FRANCE DEPUIS SON ARRIVÉE SUR LE TERRITOIRE

Date de l'instruction de la demande de RSA :/...../.....

NOM / Prénom du demandeur :

NOM / Prénom de son conjoint :

Adresse :

Date de naissance ; M. : ; Mme :

Nationalité :

Dates respectives d'entrée sur le territoire français ; M. : ; Mme :

Situation familiale : marié(e) / vie maritale / divorcé(e) / séparé(e) / célibataire /
veuf(ve) / pacsé(e)

Nombre d'enfants ou de personnes de - de 25 ans à charge :

Quelle est votre situation actuelle (travail, recherche d'emploi, maladie...)?

.....
.....
.....

Quel est votre mode d'hébergement ? (logé gratuitement, locataire, propriétaire...)

.....
.....

Vous et votre famille disposez-vous d'une couverture maladie ?

.....

Merci d'expliquer les raisons de votre venue en France :

.....
.....
.....

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles - Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la Caf. La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

Etes-vous entré sur le territoire français dans le but de chercher un emploi ?

.....

De quelles ressources disposiez-vous à votre arrivée sur le territoire ?

.....

Votre situation a-t-elle changé depuis ?

.....

.....

→ Produire les pièces justificatives suivantes permettant d'apprécier le droit au séjour : contrat de travail, attestation d'assurance maladie, justificatifs des revenus perçus depuis le pays d'origine, ou toute pièce justifiant d'une rupture de vie professionnelle, familiale depuis l'entrée sur le territoire français...

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration. Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

Date :

SIGNATURE

NOM – Prénom de l'instructeur :

Coordonnées :

Observation(s) / remarques :

.....

.....

.....

.....

Document à transmettre à la Caisse d'allocations familiales avec les pièces justificatives au moment de l'instruction

Fiche d'étude de dérogation pour les personnes en formation ou en stage non rémunérée



Annexe 2

FICHE DE LIAISON DEROGATION RSA Pour les personnes en FORMATIONS NON REMUNEREES

SITUATION DU DEMANDEUR

Numéro d'allocataire CAF :
(ou date de la demande en l'absence de numéro d'allocataire)

M / Mme Nom : Prénom :

Date de naissance Téléphone

Demeurant :

Logement autonome Non / Oui (montant du loyer :€)

Qui assure le paiement du loyer ?

Situation familiale : marié(e) / vie maritale / divorcé(e) / séparé(e) / célibataire / veuf(ve) / pacsé(e)

Nombre d'enfants ou de personnes de - de 25 ans à charge :

Situation professionnelle des parents :

Ressources des parents :

Intitulé de la formation :

Projet professionnel et objectifs :

Date de début de la formation/stage ? Date de fin ?

Durée totale de la formation stage :

Durée restante à ce jour avant d'être diplômé :

La formation donne-t-elle accès directement au marché de l'emploi ?

Formations précédentes :

Financements envisagés pour les études : bourse, prêt d'honneur, prêt bancaire, travail à temps partiel

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration. Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

Date :

SIGNATURE

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L262-60 à L262-63 du Code de l'action sociale et des familles - Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la Caf. La loi n° 78-17 du 09/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

SERVICE INSTRUCTEUR

Nom de l'instructeur :

Coordonnées (tel, adresse) du service instructeur :

.....

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Document à transmettre à la Caisse d'allocations familiales avec les pièces justificatives au moment de l'instruction

Fiche d'étude des droits au RSA pour les travailleurs indépendants

Numéro d'allocataire CAF :



RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Document unique pour l'étude de l'ouverture et du renouvellement des droits RSA des
travailleurs indépendants

Nom et prénom du travailleur indépendant :

Nom et prénom de l'allocataire CAF (si différent) :

Téléphone :

Régime social

- Régime général (CPAM) Régime social des indépendants (RSI)
- Autre

L'activité indépendante

Date de début d'activité : /_/_/ _/_/

Nature de l'activité :

- Inscription au registre du commerce et des sociétés
- Inscription au registre des métiers
- Profession libérale
- Auto entrepreneur

Avez-vous des salariés (sauf apprentis) ? Oui Combien ? Non

Montant du dernier chiffre d'affaire :€ de l'année : /_/_/

Attention : Le chiffre d'affaire n'est pas un bénéfice, il s'agit du total des ventes sans déduire aucun frais !

Statut de l'entreprise

- Entreprise individuelle Société

Régime d'imposition

- Micro-BIC Micro-BNC
- Réel Simplifié Réel normal
- BNC- Déclaration contrôlée

J'écertifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration. Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

Fait à

le

SIGNATURE

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Articles L 262-50 à L 262-53 du Code de l'action sociale et des familles - Article 441-7 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la Caf. La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

Numéro d'allocataire CAF :

Pièces à fournir pour les travailleurs indépendants (hors société)

- Extrait du Registre de Commerce ou du répertoire des métiers ou de l'URSSAF ou déclaration d'activité pour les auto entrepreneurs **datant de moins de 3 mois**
 - Dernier avis d'imposition pour les personnes au régime micro.
 - Dernier bilan de l'activité.
- *Si imposé au réel simplifié* : Déclarations fiscales n° 2031 et n° 2033 (liasse fiscale) avec toutes les annexes (de A à E)
- *Si imposé au BNC déclaration contrôlée* : Déclaration fiscale n° 2035 avec toutes les annexes

Pièces à fournir pour les gérants de SARL/EURL

- Extrait du Registre de Commerce ou du répertoire des métiers.
- Justificatif de l'inscription au Régime social (général ou RSI)
- Dernier bilan de la SARL
- Déclaration fiscale n°2085 si la SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés
- Les statuts de la société enregistrés au centre des impôts
- La délibération de l'assemblée générale fixant la rémunération du gérant
- Fiches de paies du gérant+ contrat de travail

Pièces à fournir pour les personnes en cours de cessation d'activité ou ayant cessé leur activité

- **Il s'agit d'une cessation volontaire (non imposée par un tribunal) :**
- Justificatif de radiation du registre du commerce ou du répertoire des métiers ou de l'URSSAF ou déclaration de cessation d'activité pour les auto-entrepreneurs
 - Lettre explicative sur les raisons de la cessation *précisant le montant issu de la vente du fond de commerce ou du local (s'il y a lieu) et l'utilisation de cette somme*
- **Il s'agit d'une cessation forcée (dépôt de bilan, liquidation judiciaire) :**
- Jugement du Tribunal

Document à renvoyer à la Caisse d'allocations familiales avec les pièces justificatives

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses ou de fautes déclaratoires (Articles L 262-50 à L 262-53 du Code de l'action sociale et des familles - Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assurant de la Caf. La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

Fiche d'étude des droits au RSA pour les non-salariés agricoles

ANNEXE 4



Demande de rSa Descriptif de l'exploitation et le compte de résultat

Nom, prénom _____

Adresse _____

DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION

EXPLOITATION OU ENTREPRISE AGRICOLE

Statut de l'exploitation :

Individuel Société

Nombre unités travail homme non salarié* :

Société, dénomination sociale : _____

Nombre d'associés : _____

Surface exploitée : _____ ha dont : - propriété _____ ha

- location _____ ha

Type de cultures : _____

Composition du cheptel : _____

Droits à produire (quotas laitiers, PMTVA, PBC) : _____

Difficultés rencontrées : _____

* Nombre en équivalent temps plein de personnes travaillant sur l'exploitation.

Exemple exploitant + conjoint à mi-temps = 1.5

COMPTE DE RESULTAT (Année 20)

CHARGES	PRODUITS
Engrais	Vente de céréales
Semences	Vente d'animaux
Produits phytosanitaires	Vente de lait
Travaux par tiers	Autres ventes
Aliments du bétail	Aides PAC, DPU
Frais d'élevage (Vét, GDS, Insémination, contrôle laitier)	Autres subventions
Achats d'animaux	Variation de stocks animaux
Fournitures diverses	Variation de stocks végétaux
Taxes parafiscales	Autres produits
Frais d'irrigation	Remboursement forfaitaire
Combustibles	
Carburants et lubrifiants	
E.D.F. – Eau- Tel	
Ferme et location	
Entretien et réparations	
Primes d'assurance	
Autres frais (compta, honoraires) impôts et taxes	
Salaires et charges	
M.S.A. cotisation exploitant	
TOTAL =	TOTAL =

E.B.E. = TOTAL PRODUITS - TOTAL CHARGES

Annuités =

REVENU DISPONIBLE : E.B.E - Annuités =

Signature de l'intéressé,

Direction de l'insertion et de la famille
Service action sociale et insertion

7, rue Fantin Latour
BP 1096
38022 Grenoble cedex 1
www.cg38.fr

